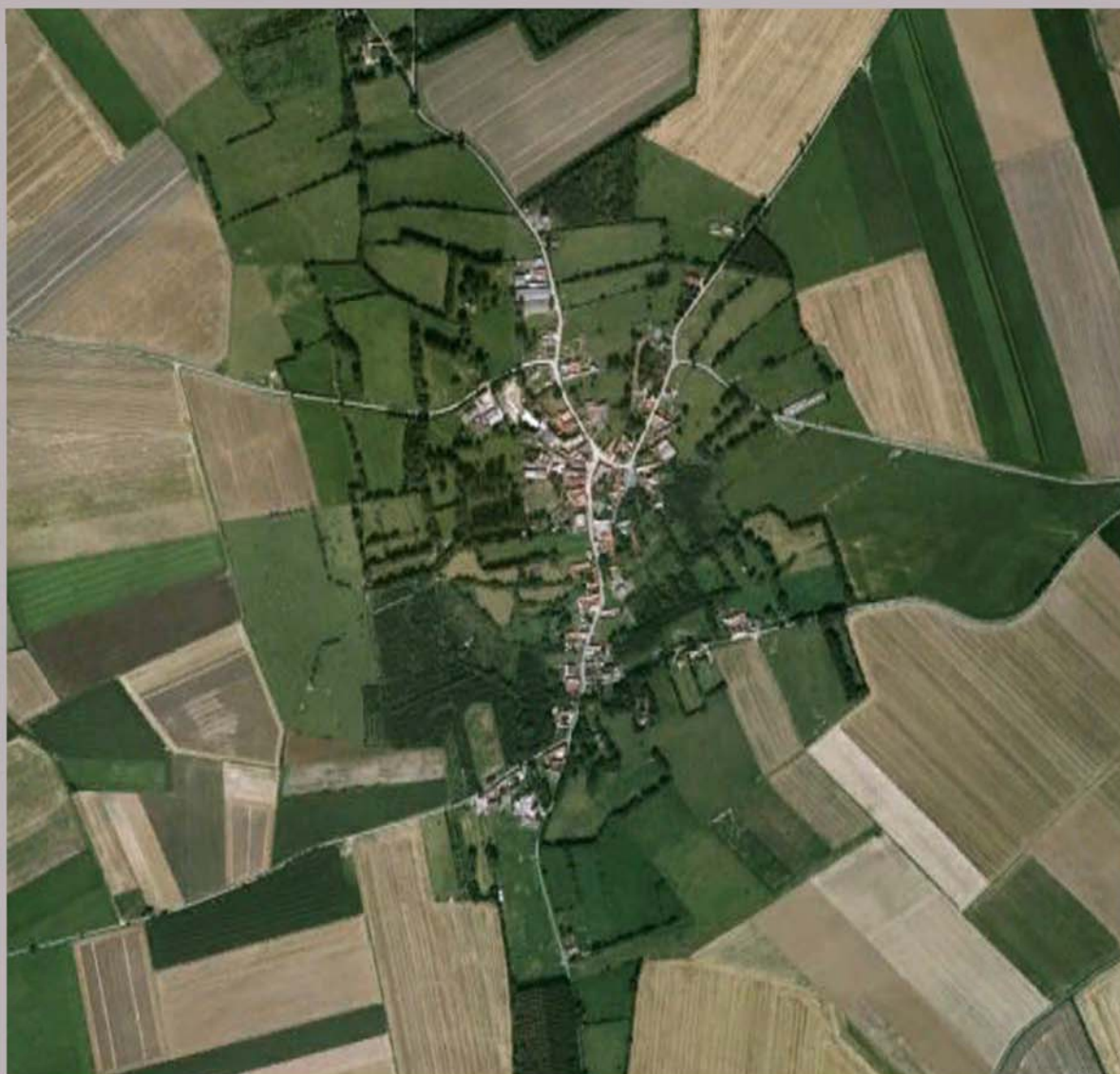




Commune de Gouy-en-Ternois Carte Communale

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N



Carte Communale prescrite le

Enquête publique.....

Approuvée le.....

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune de Gouy-en-Ternois.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) consacre législativement la carte communale et lui donne le statut de document d'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique, opposable aux tiers.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et de mettre en évidence les objectifs de développement et les choix d'aménagement retenus.

Première partie :

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT
ET
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

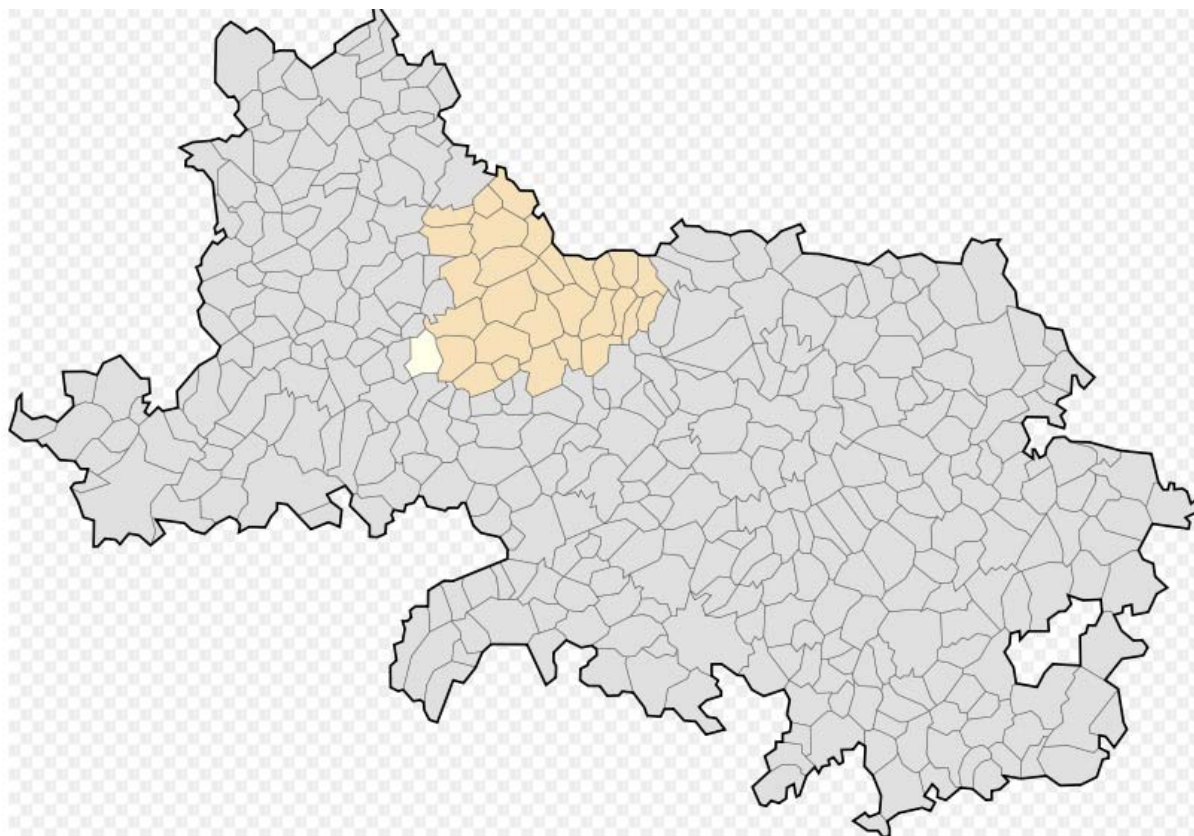
Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Gouy-en-Ternois est située au sud-ouest de la région, à l'ouest de la ville d'Arras et au sud de Saint-Pol-sur-Ternoise.



Gouy-en-Ternois est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et au canton d'Aubigny-en-Artois. Elle adhère à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois qui regroupe 58 communes du Ternois autour de la commune centre de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La commune de Gouy-en-Ternois dispose d'un territoire d'une superficie de 5,65 km² pour une population de 163 habitants en 2007, soit une densité d'environ 29 habitants au km², pour une densité de 71,2 habitants au km² au niveau cantonal.

Gouy-en-Ternois dans son canton et dans l'arrondissement d'Arras



I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Gouy-en-Ternois bénéficie d'une situation géographique intéressante, à 12 km de Saint-Pol-sur-Ternoise, 27 km de Bruay-la-Buissière et 30 km d'Arras. Elle appartient à l'entité paysagère de l'Artois/Ternois.

La desserte de la commune s'effectue principalement par la RD82, qui traverse la commune d'ouest en est. En outre, elle est facilitée par la proximité de la route départementale 939, reliant Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise, et de la route départementale 941 assurant la liaison de Saint-Pol-sur-Ternoise à Bruay-la-Buissière.

Les communes limitrophes sont Ternas, Monts-en-Ternois, Magnicourt-sur-Canche, Maizières et Averdoingt. IL n'y a pas de continuité urbaine entre Gouy-en-Ternois et ses communes limitrophes. Elle est séparée d'elles par des espaces agricoles.

II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Gouy-en-Ternois s'étend sur une superficie de 565 hectares cadastrés dont 19 hectares d'espaces boisés et forestiers.

La commune est traversée par une route départementale structurante, la RD82.

La majorité du territoire est occupée par des terres agricoles. Des prairies entourent le tissu urbain ainsi que des boisements.

II.1 MILIEU PHYSIQUE

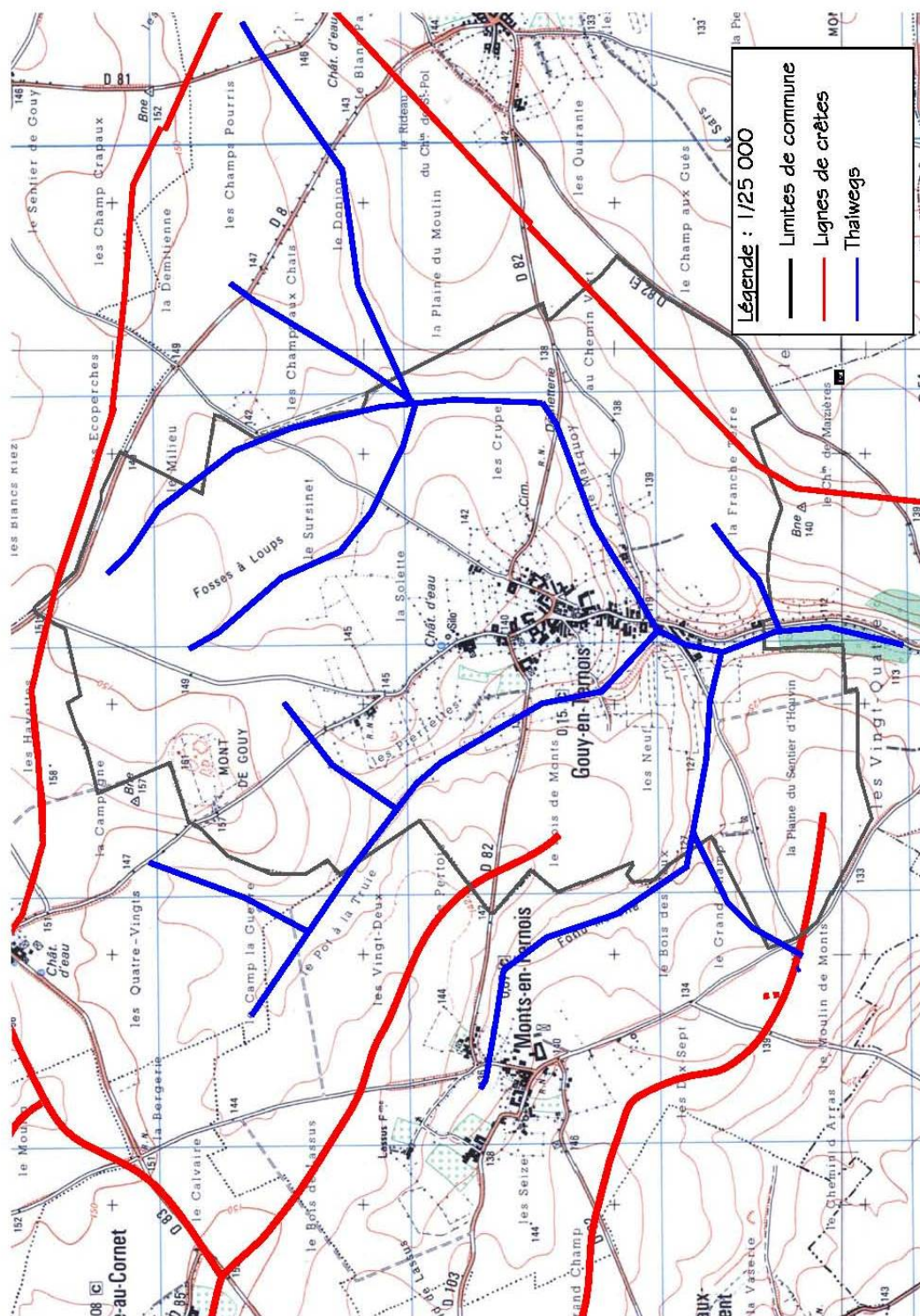
II.1.1 Topographie

La topographie résulte de l'action de l'eau et du vent sur les caractéristiques géologiques en place. La géomorphologie générale est celle d'un plateau crayeux entaillé par la vallée de la Ternoise et par des vallons secondaires. Le paysage qui en découle est constitué d'une mosaïque de champs, des prairies et une vallée alluviale. Ces derniers étant localisés aux abords des villages, dans les talwegs et sur les versants les plus abrupts.

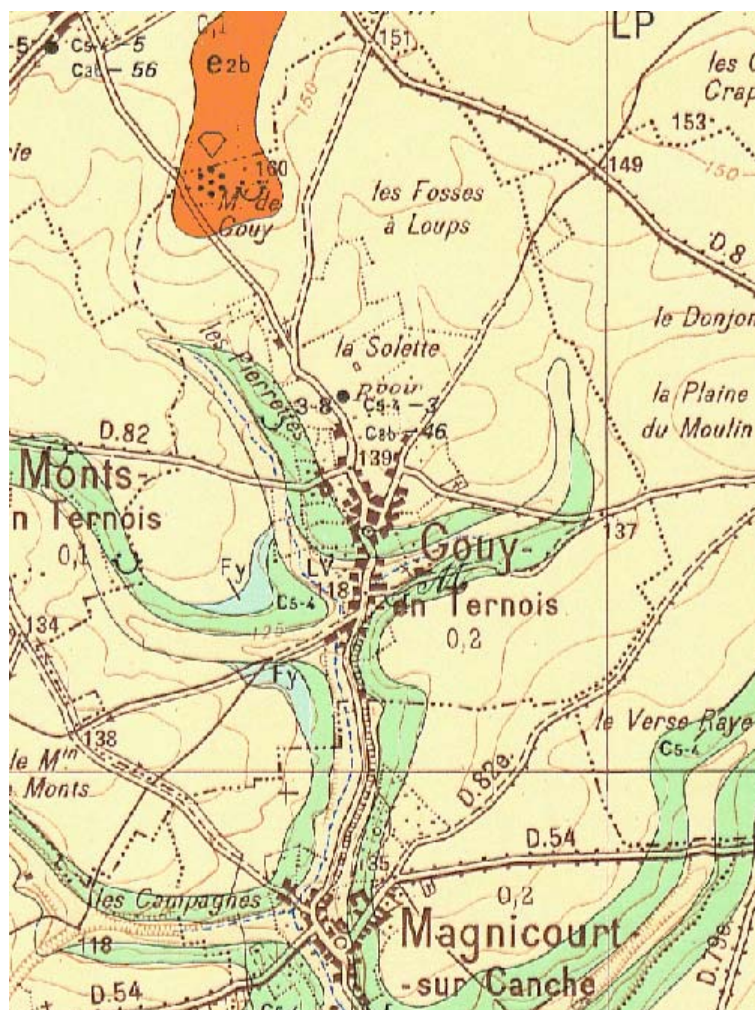
Le territoire est structuré par des lignes de crêtes et les lignes de Talweg qui façonnent le paysage. La commune est située en fond de vallée.

Le point le plus bas est situé à 111 mètres, le point le plus haut à 160 mètres.

Les déclivités naturelles et artificielles (rupture de pente, talus) peuvent constituer une contrainte à l'urbanisation.



II.1.2 Géologie



Selon les données de carte géologique de Saint Pol au 1/50 000, les formations du Quaternaire dominant sur le territoire de la commune. Il s'agit de limons « Pléistocènes » très développés de couleur brune, décalcifiés, que l'on appelle « terre à briques ».

Lorsqu'il repose sur les craies Sénoniennes (C4), le limon est souvent très argileux, de teinte rougeâtre, et renferme des silex en grande quantité. Il s'agit alors du limon rouge à silex, de répartition assez irrégulière sur l'ensemble des deux feuilles.

Ce sont des sols favorables à l'épuration et à l'infiltration lorsqu'ils reposent directement sur la craie. Il n'en est pas de même lorsqu'ils reposent sur des formations plus argileuses.

Dans les vallons, les terrains sédimentaires du Tertiaire et plus précisément les craies de Sénonien affleurent. Il s'agit de craies blanches dont la partie supérieure fine est exempte de silex et datée du Santonien. La partie inférieure rapportée au Coniacien, également de couleur blanche, renferme des silex répartis dans la masse alignés.

C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.

Le fond du talweg est tapissé de limons remaniés (LV) provenant des limons pléistocènes renfermant des granules de craie et de nombreux silex plus ou moins fragmentés.

Ce sont des sols plutôt favorables à l'infiltration et à l'épuration lorsqu'ils ne sont pas trop argileux, ils constituent des zones d'infiltration privilégiées des eaux météoriques.

En outre, on trouve des alluvions anciennes sur le territoire communal (cailloutis).

L'étude géologique réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement décrit la zone comme un vaste plateau crayeux, recouvert de limons, entaillé par la vallée de la Canche, d'orientation Sud-Est-Nord-Ouest.

La vallée de la canche est recouverte d'alluvions argileux pouvant atteindre 10 mètres d'épaisseur. Les vallons sont formés de roches marneuses et calcaires recouvertes de limons. L'ensemble de la zone d'étude est formée de dépôts de limons argileux, argile limoneuse, tourbe entraînant un engorgement quasi-permanent.

II.1.3 Ressource en eau

Préambule : les documents « cadres » sur l'eau

Le territoire de Gouy-en-Ternois est concerné par le SAGE Canche (en phase finale d'élaboration) et le SDAGE Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Les grands enjeux du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Canche sont les suivants :

SDAGE : Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau.

- 1) La ressource en eau superficielle et souterraine,
- 2) Les eaux usées,
- 3) Les eaux pluviales,

- 4) Les inondations,
- 5) Les zones humides,
- 6) La gestion des sédiments.

SAGE: Il vise à décliner de manière concrète les orientations déterminées par le SDAGE à l'échelle d'un sous bassin versant correspondant à une unité hydrographique ou hydrogéologique (fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à un niveau local). Ce SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement qui lui confèrent une portée juridique accrue.

Enjeu majeur 1 : Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine.

Enjeu majeur 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

Enjeu majeur 3 : Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants urbains et ruraux,

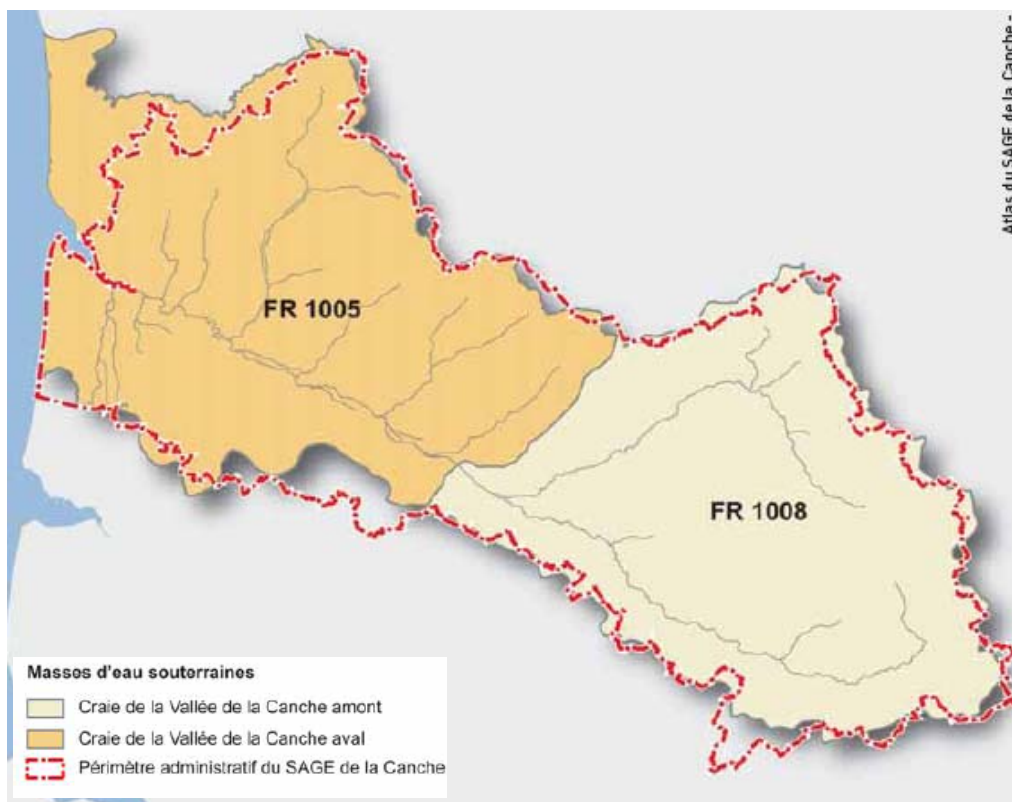
Enjeu majeur 4 : Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.

La carte communale devra être rendu compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2010-2015 et le SAGE Canche.

Eaux souterraines

Gouy-en-Ternois est intégrée la masse d'eau souterraine n°1008 (« craie de la vallée de la Canche Amont »). Elle comprend la partie amont du bassin versant de la Canche englobant le bassin versant de la Ternoise. En 2007, cette masse d'eau souterraine a été classée en mauvaise qualité chimique, les paramètres déclassant et à risque sont les pesticides et les nitrates (pour les nitrates les tendances de concentration sont à la hausse). L'objectif de bon état qualitatif est reporté pour 2027. Le report à l'échéance 2027 se justifie par des raisons économiques et des raisons naturelles à savoir le temps de transfert dans les eaux souterraines.

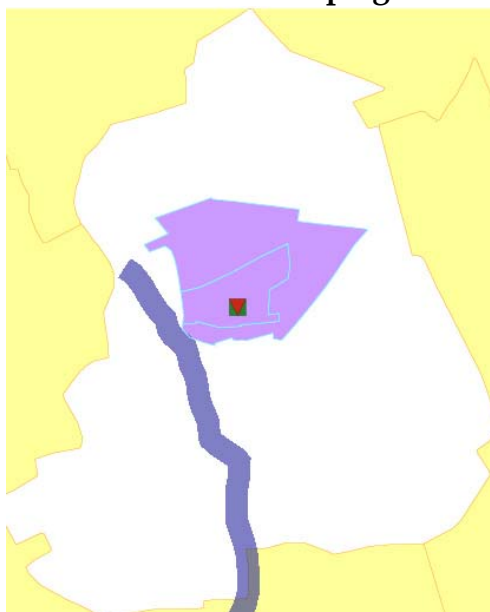
Bon état quantitatif : la masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif avec un degré de sollicitation très faible (2%). L'objectif est de maintenir cet état. La tendance des pressions de captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à une diminution des prélèvements pour l'industrie) Il n'y a pas de risque d'un point de vue quantitatif pour cette masse d'eau.



Exploitation de la ressource :

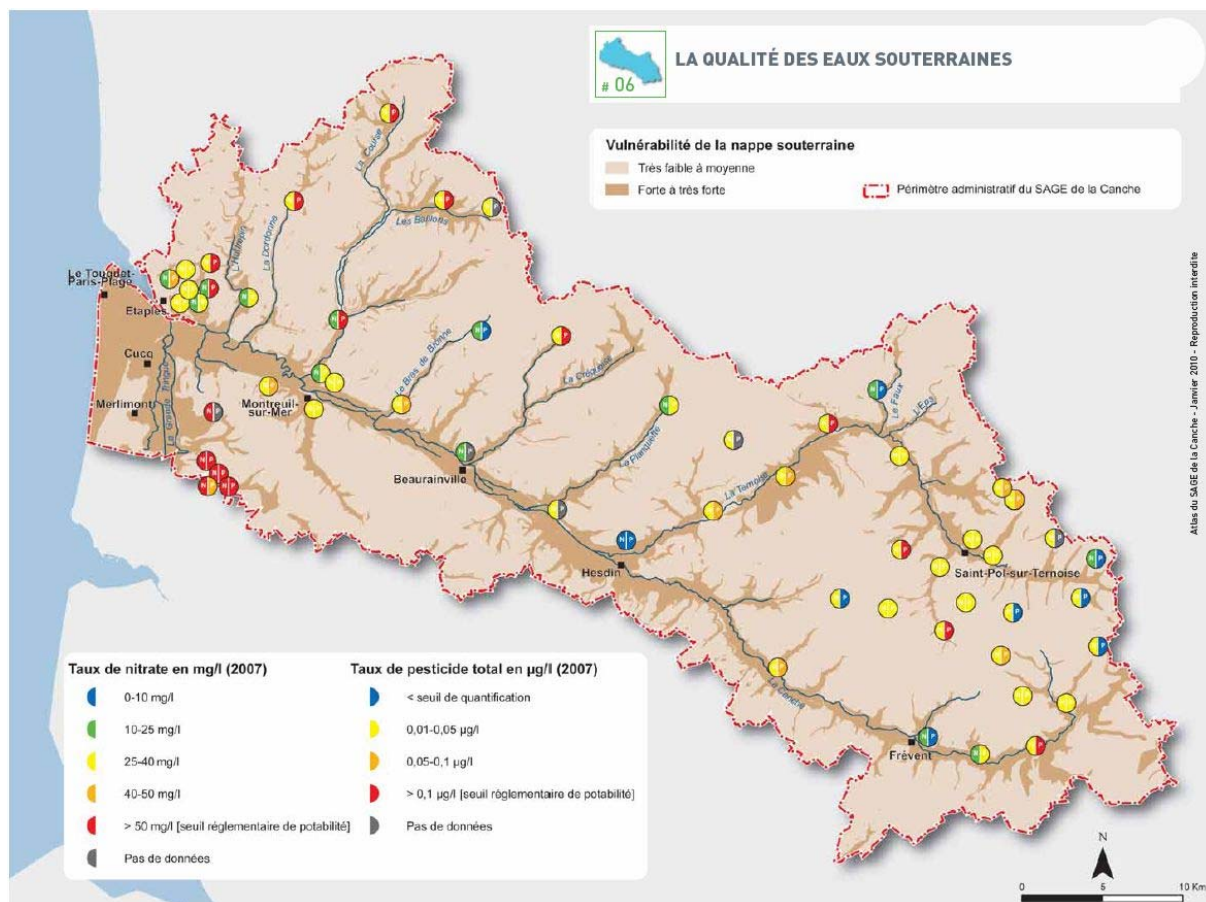
L'alimentation en eau potable est assurée par le captage communal.

Périmètre du captage



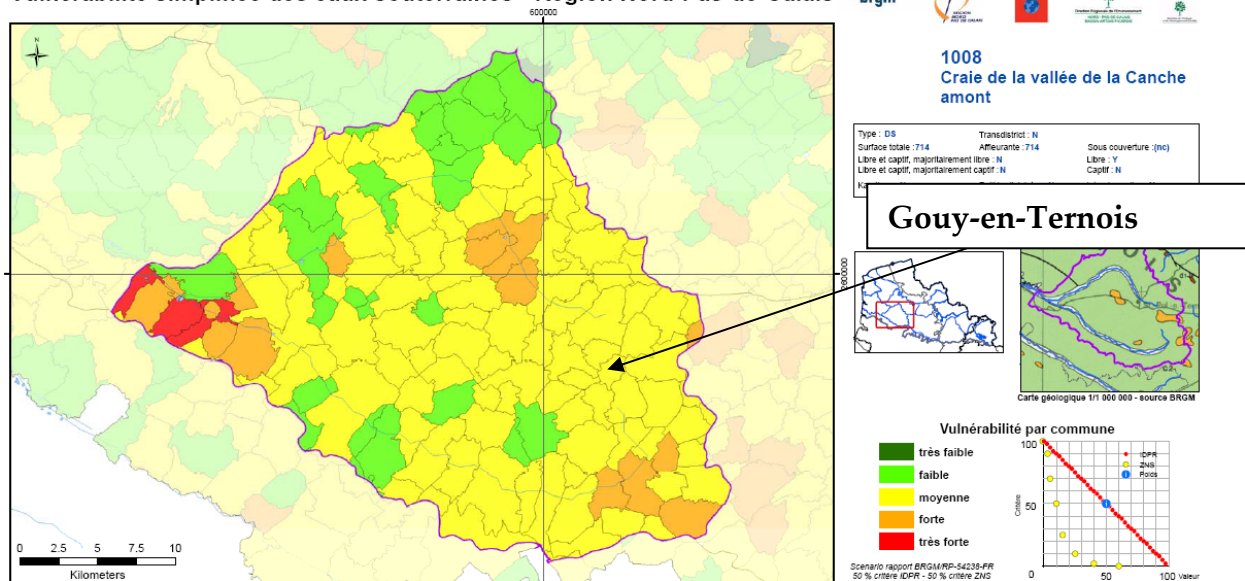
Source : AEAP

Vulnérabilité des eaux souterraines :



Selon la carte suivante, établie par le BRGM, la vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à Gouy-en-Ternois.

Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines - Région Nord-Pas-de-Calais



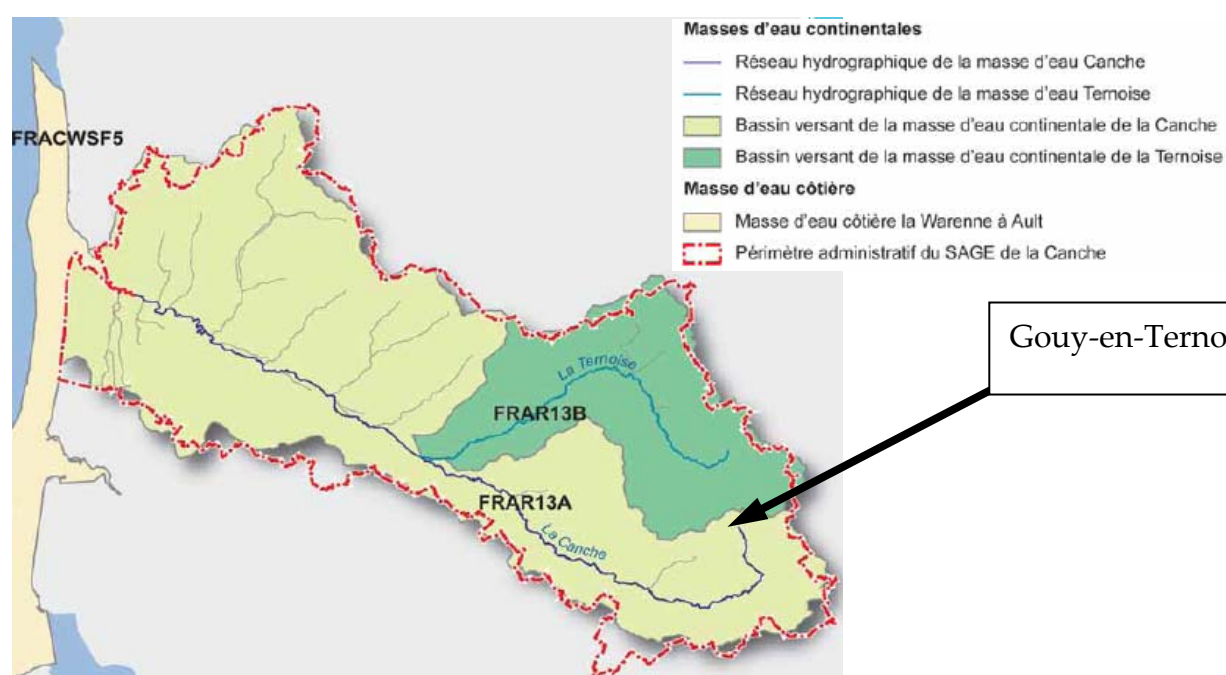
Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines (BRGM)

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. En outre, depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, la commune est inscrite en zone sensible, c'est-à-dire intégrant un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions.

Les eaux de surface

La canche prend sa source à Gouy-en-Ternois. Ce fleuve côtier est le plus important du Pas-de-Calais. Il se jette dans la Manche au niveau du port d'Étaples-sur-Mer, après un parcours de 85 km. L'ensemble de ses affluents est situé en rive droite.

La commune intègre la masse d'eau de surface continentale n°13a.



L'objectif d'état chimique de ces masses d'eau inscrit au SDAGE doit être atteint en 2027. La pollution constatée est issue de nombreuses sources.

En 2007, la qualité de la Canche à Vieil Hesdin était bonne (état DCE bon, vert hors HAP). La communauté de communes a mis en place des études permettant la réalisation du zonage d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur la commune et les infrastructures contrôlées par le SPANC.

En parallèle, la réalisation d'études d'hydrauliques rurales à l'échelle de la communauté de communes a permis d'appréhender le comportement hydraulique des bassins versants et de répondre aux désordres hydrauliques constatés.

Bassin versant des fleuves côtiers

MACROPOLLUANTS

Masse d'eau : TERNOISE (N° 66)

Station de mesure 096000 :

LA TERNOISE À GAUCHIN-VERLOINGT (62)

Réseau de Contrôle Opérationnel
(provisoire)

Dates	pH	Conduct.	MEST	DBO5	DCO	O2 dissous	Sat. en O2	C. O. D.	NH4+	NO2-	NO3-	NKJ	PO4---	P total
	Unité pH	µS/cm	mg/L	mg/L O2	mg/L O2	mg/L	%	mg/L	mg/L NH4	mg/L NO2	mg/L NO3	mg/L N	mg/L PO4	mg/L P
15 janv.	7,54	949	17,0	2,50	< 20	8,71	77,4	2,00	0,39	0,23	33,0	1,30	1,45	0,64
13 févr.	7,58	905	22,0	3,10	62,0	7,61	89,1	2,65	1,30	0,29	31,4	2,00	3,25	1,48
14 mars	7,79	971	30,0	3,40	< 20	8,59	78,8	2,50	2,85	0,44	34,2	2,70	2,24	1,07
13 avr.	7,51	851	7,00	2,90	< 20	9,72	96,5	1,85	0,84	0,44	35,1	0,80	2,07	0,90
22 mai	7,07	796	5,00	< 2	< 20	8,85	82,8	1,65	0,22	0,31	32,8	< 0,5	0,72	0,70
20 juin	7,55	861	7,00	< 2	< 20	10,1	102	2,85	0,45	0,33	33,1	0,80	1,12	0,48
19 juil.	6,95	642	2,00	< 2	< 20	8,73	82,0	1,90	0,28	0,33	33,3	0,80	0,53	0,22
20 août	7,51	854	5,00	2,40	< 20	7,93	76,5	2,40	0,98	0,24	30,7	1,30	0,34	0,21
18 sept.	7,33	718	10,0	3,20	< 20	8,61	81,3	2,35	0,28	0,24	26,3	0,70	0,42	0,28
09 oct.	7,31	841	23,0	2,80	11,0	8,51	78,7	2,05	0,86	0,36	33,3	1,30	0,64	0,38
06 nov.	7,53	885	22,0	3,10	34,0	13,2	119	2,05	0,45	0,22	33,2	1,30	0,33	0,26
30 nov.	7,29	877	31,0	2,00	< 20	9,23	84,5	2,10	1,15	0,42	39,1	1,80	0,41	0,29
Nombre	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Moyenne	7,41	853	15,1	2,37	16,4	9,15	85,5	2,20	0,82	0,32	33,0	1,22	1,13	0,57
Max	7,79	977	31,0	3,40	62,0	13,2	119	2,85	2,85	0,44	39,1	2,70	3,25	1,48
Min	6,95	642	2,00	< 2	< 11	7,91	81,1	1,85	0,22	0,22	26,3	< 0,5	0,53	0,21
Percentile 90	7,60	971	30,0	3,20	34,0	7,90	77,0	2,65	1,30	0,44	35,1	2,00	2,24	1,07
Qualité 1971	1	1	1	1	2	1	1	2	2	2	1	4	4	
Etat DCE	Très bon			Bon		Bon	Bon	Très bon	Moyen	Moyen	Bon		Mauvais	Mauvais

Grille de qualité 1971 :

Qualité générale : 3
Objectif qualité : 1

Etat physico-chimique :

Température : Très bon
 Acidification : Très bon
 Bilan O2 : Bon
 Nutriments : Mauvais
 Etat physico-chimique : Mauvais

Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2) :

Classe et indice d'aptitude à la biologie :

Altération	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	J	49
Matières azotées	J	46
Matières phosphorées	R	16
Effets des proliférations végétales	B	92
Particules en suspension	V	75
Acidification	B	96
Nitrates	O	32

Etat physico-chimique de l'eau - Classe et indice

Macropolluants
O 31

Les zones humides :

Le SAGE de la Canche préconise la protection des zones humides, milieux riches d'un point de vue faunistique et floristique. Sont considérés comme zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. L'inventaire des zones humides réalisé en met plusieurs en évidence sur le territoire de Gouy-en-Ternois. Ces espaces sont à préserver.

Par ailleurs, le zonage établi par l'Agence de l'eau Artois Picardie (carte dynamique des zones à dominantes humides), a mis en évidence des zones à dominante humide sur le territoire communal. Ces zones sont localisées au sud du territoire, hors de la partie actuellement urbanisée.



(Source AEAP)

L'assainissement existant

Sur l'ensemble du territoire, l'assainissement des eaux usées se fait de manière non collective. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de communes du Saint-Polois. Le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

II.2 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES

II.2.1 Risques naturels

• Les inondations

La commune de Gouy-en-Ternois a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

-Le 6/06/1998 ; arrêté du 10/06/1998.

-Du 25/12/1999 au 29/12/1999 – arrêté du 29/12/1999.

Cet arrêté n'est pas significatif pour la commune. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Les inondations par remontées de nappe

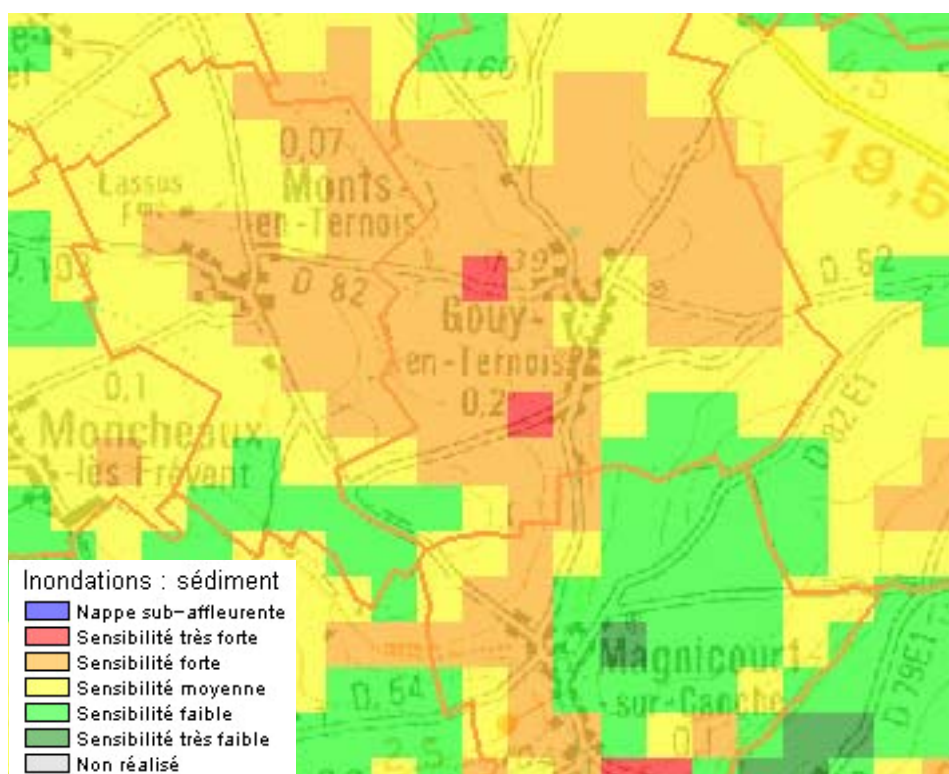
Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est supérieure à 3 mètres.

A Gouy-en-Ternois, le tissu urbain est classé en zone de sensibilité moyenne à forte.



Sensibilité face au risque inondation par remontées de nappes

• Les carrières et cavités souterraines

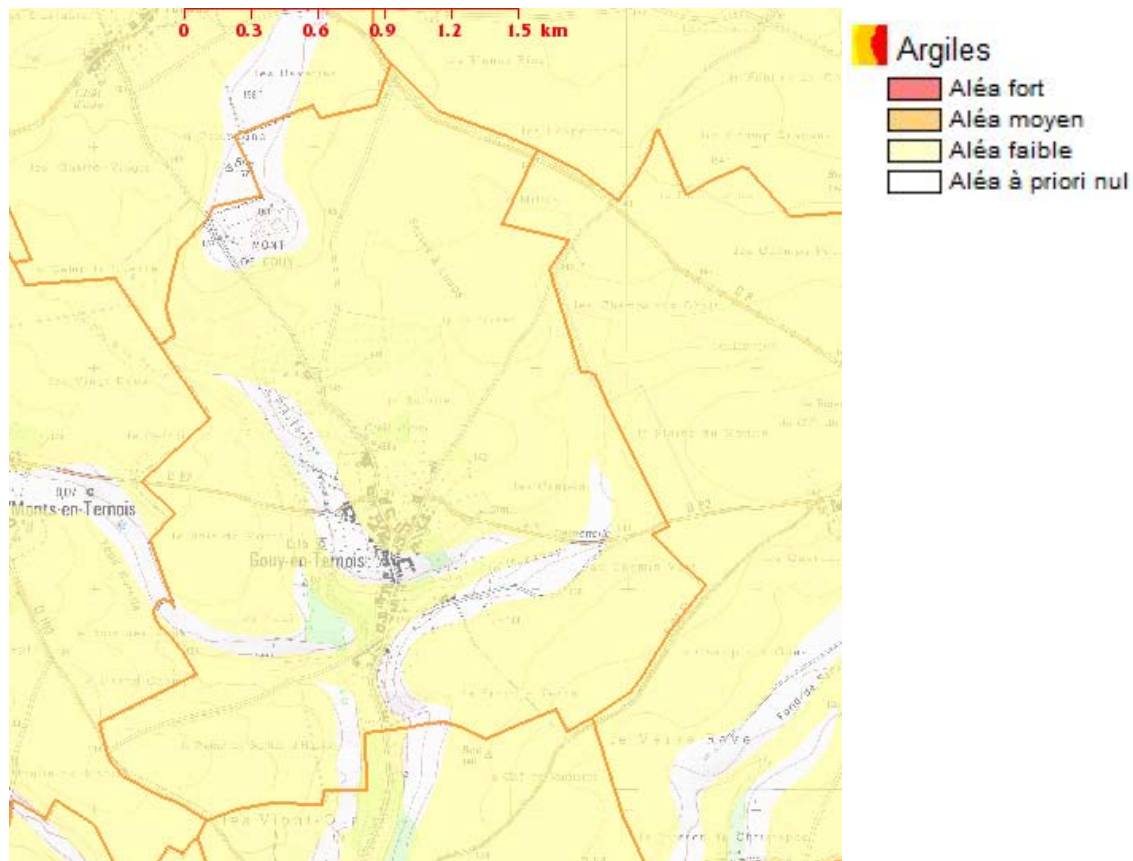
Le risque de mouvements de terrain lié à la présence de carrières et autres cavités souterraines n'est pas recensé sur le territoire de la commune.

• Le retrait-gonflement des sols argileux

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des

mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

L'aléa est à priori nul à faible sur le territoire communal.



II.2.2 Les risques technologiques

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

Un site SEVESO est implanté à Ternas. Le périmètre touche le nord de la commune. Il s'agit d'une plate-forme logistique de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, il y a une installation classée agricole, l'EARL Legault Beuvry, située 11 rue de Monts (élevage de bovins).

• Le transport de matières dangereuses

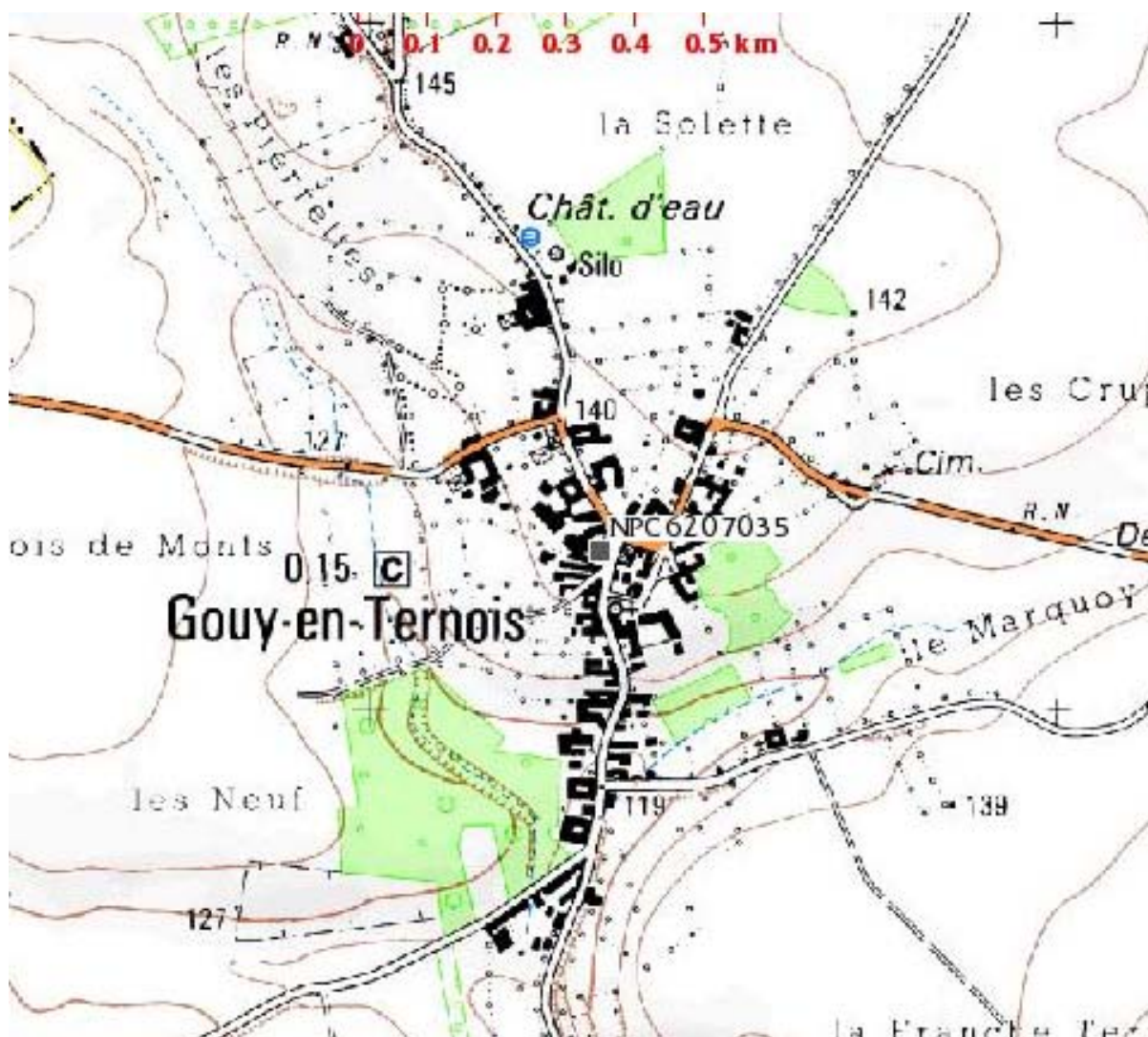
Le territoire communal est concerné par le transport de marchandises dangereuses.

II.2.3 Sites et sols potentiellement pollués

Un site industriel ancien est répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Commune : GOUY-EN-TERNOIS								
Nombre de sites : 1								
Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
NPC6207035	DURIEZ Michel	Machines agricoles	Paulette Martin (10 rue), vicinal ordinaire (chemin)	10 Rue Martin Paulette	GOUY-EN-TERNOIS (62381)	c28.30z, g47.30z	Activité terminée	Inventorié

Source :Basias



Il est important de préciser que cette liste BASIAS n'est pas exhaustive, notamment parce qu'elle est tributaire des choix retenus par le comité de pilotage (type d'activité, période,...) et parce que de nombreuses activités n'ont jamais donné lieu, légalement ou non, à l'élaboration de document administratif, et pour diverses autres raisons, (dégradations des documents, pertes, accidents,...).

Leur localisation permet de définir les actions et tirer les conséquences sur les choix d'urbanisation à cet endroit (étude géotechnique particulière, ESR, dépollution des sols, usage du terrain).

En revanche, il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.2.4 Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

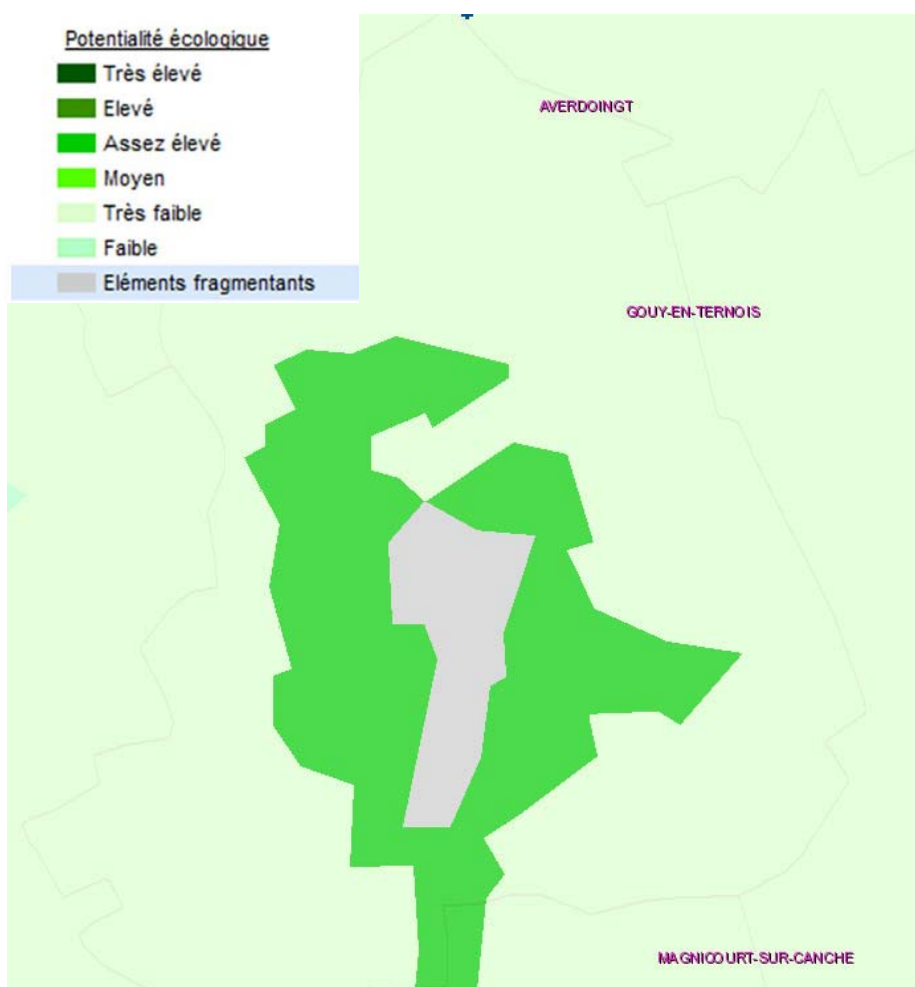
II.3 MILIEU BIOLOGIQUE

La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF ni par un autre type de protection, hormis dans le cadre des espaces protégés pour l'eau (zone sensible et zone vulnérable).

Au-delà des sites bénéficiant d'une protection réglementaire et de ceux identifiés par différents organismes de gestion du milieu naturel, la DREAL met également à disposition une cartographie de l'éco-potentialité des territoires de la région. Celle-ci permet de déterminer une potentialité écologique d'un sol en tenant compte de deux paramètres :

- son occupation : milieux agricoles, prairies, boisements...
- sa fragmentation : infrastructure routière, milieu urbain...

La commune présente une potentialité écologique assez élevée autour du tissu urbain (présence de pâtures, boisements et alignement d'arbres). Le reste du territoire est classé en potentialité écologique très faible. Les éléments fragmentant sont représentés par la zone urbanisée de la commune et par les axes routiers.



Source : DREAL

II.4 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le contexte paysager à l'intérieur duquel s'insère la commune est révélateur de son caractère rural. En effet, les pâtures, les boisements et la plaine agricole entourent le tissu urbain de Gouy-en-Ternois.

II.4.1 Paysages boisés

De nombreux boisements et alignements d'arbres sont situés sur le territoire, lui conférant un caractère bocager.



II.4.2 Paysages ruraux

Le territoire agricole est constitué de vastes zones consacrées aux grandes cultures, témoin d'une agriculture intensive, ainsi que de plusieurs zones de pâturages. Ces dernières entourent le tissu urbain, formant une auréole bocagère. . Les haies sont donc caractéristiques du paysage communal ; quelques talus accompagnent certaines voies.

La plaine agricole ouverte entoure cette auréole bocagère, offrant une perspective sur les espaces agricoles.



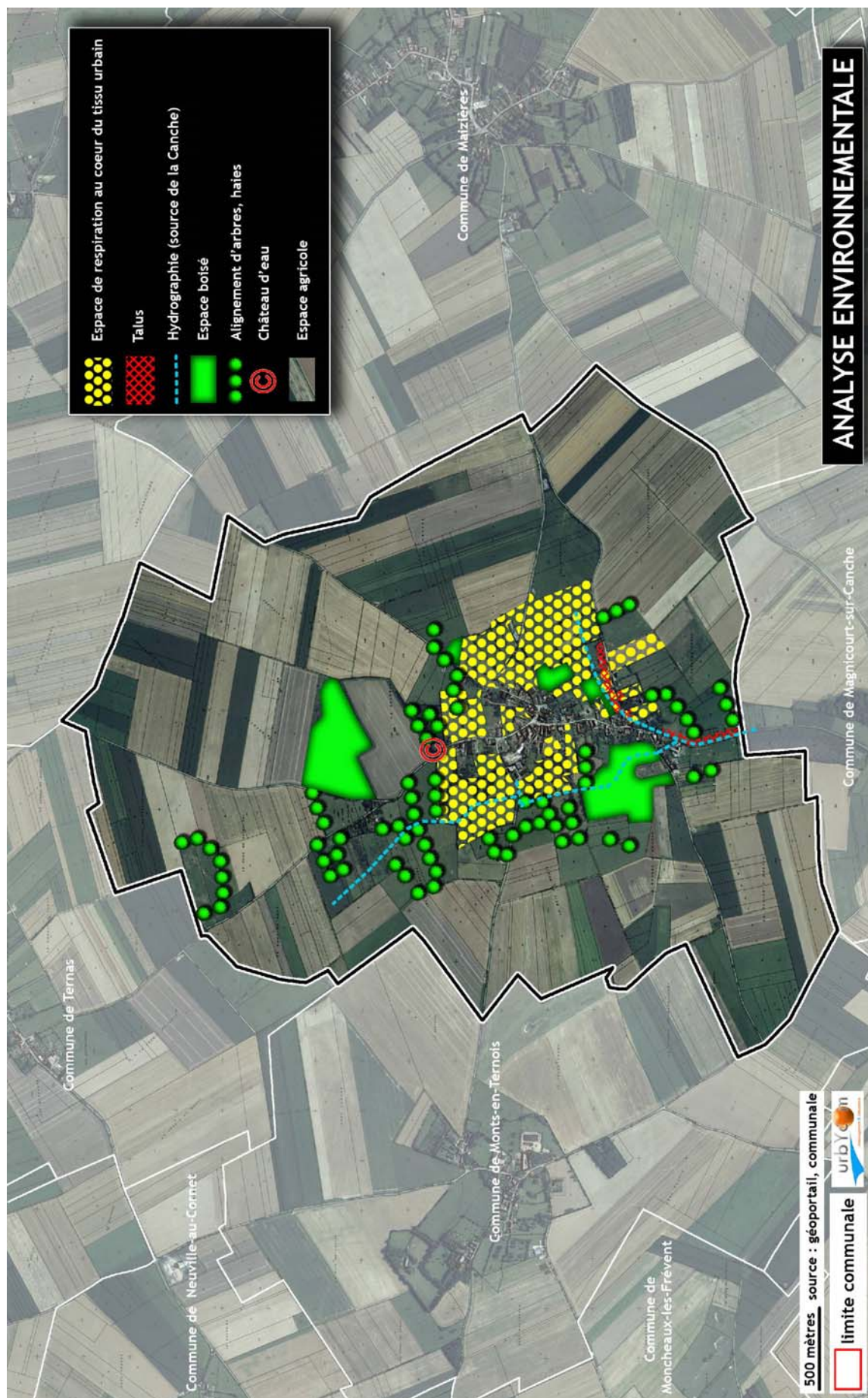
Perspective sur la plaine agricole

Les pâtures situées au cœur du tissu urbain offrent des espaces de respiration et marquent le caractère rural du bourg.



II.4.3 Paysages aménagés et traités

Les chemins ruraux peuvent servir de support à des chemins de randonnée pédestre et cycliste permettant la découverte des sites naturels et des paysages.



II.5 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.5.1 Formes du tissu urbain

Le tissu urbain est composé exclusivement d'habitations individuelles, maisons ou fermes. Un seul appartement est recensé sur le territoire communal en 2007. L'habitat est essentiellement ancien, avec quelques pavillons dans les dents creuses et en périphérie.

Les deux tiers des résidences principales ont plus de cinq pièces. Cette part de grands logements est caractéristique d'un changement de destination des anciens sièges d'exploitation en maisons d'habitation et de l'habitat pavillonnaire.

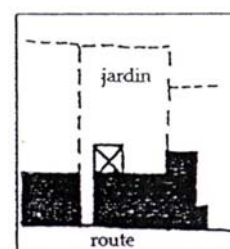
La structure de l'urbanisation est linéaire. Elle reflète l'image d'un village-rue le long des voies qui desservent la commune.

II.5.2 Typologies du bâti

● La maison traditionnelle

Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu.

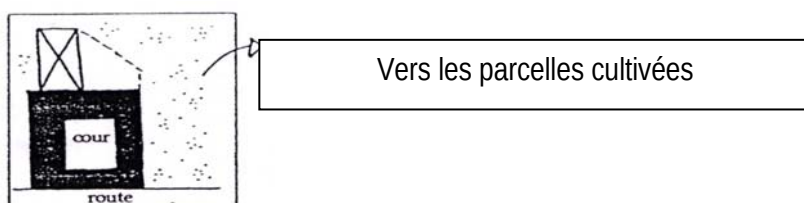
Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière.



● Le corps de ferme

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont encore fort présents sur le territoire de Gouy-en-Ternois. Parfois, les sièges ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Il s'agit des corps de ferme réhabilités.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat ; de même que l'implantation à l'alignement permettant de refermer l'espace privé à la limite du domaine public.



● *L'habitat pavillonnaire*

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en recul de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain.



II.5.3 Patrimoine historique et architectural local

Il n'y a pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques sur le territoire communal.

Néanmoins, la commune possède des éléments de patrimoine qui participent à l'identité communale tels que calvaire, monument aux morts...



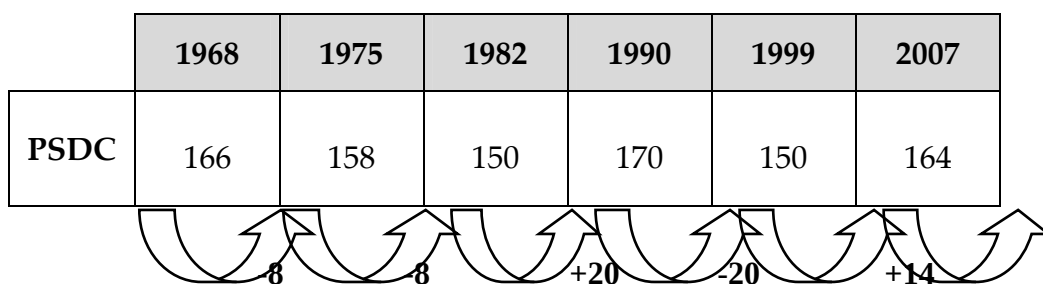
III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

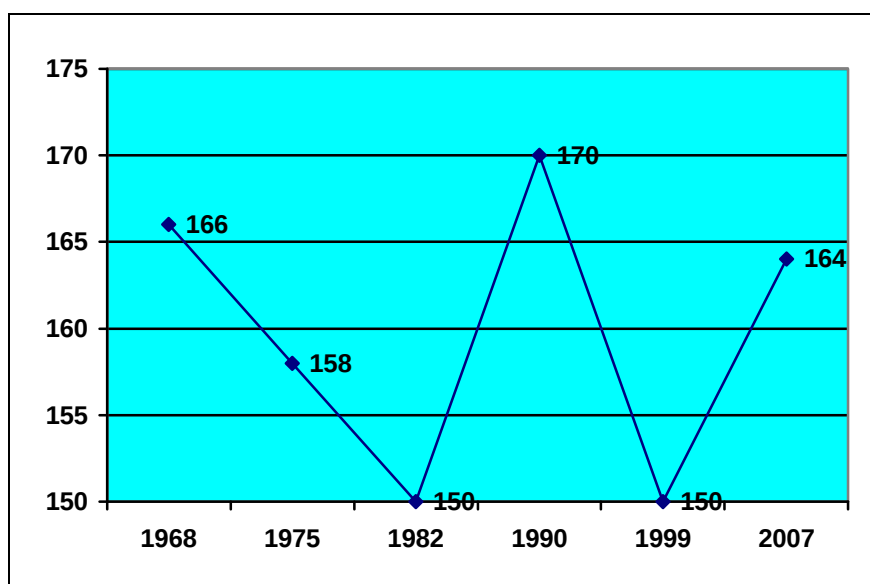
III.1.1 Evolution de la population

POPULATION (sans doubles comptes)

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Gouy-en-Ternois à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).



Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



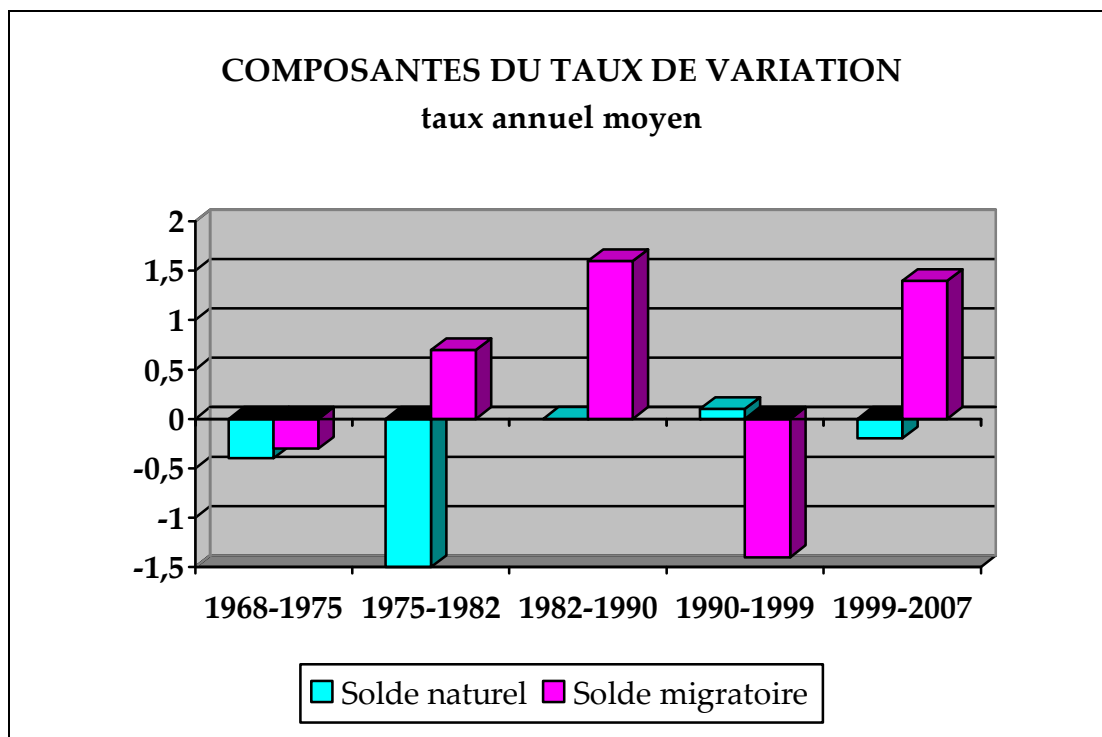
Le nombre d'habitant est resté stable entre 1968 et 2007 : 166 habitants en 1968, 164 en 2007.

L'évolution démographique est néanmoins variable. Elle diminue entre 1968 et 1982, augmente ensuite entre 1982 et 1990, diminue à nouveau lors de la période intercensitaire suivante puis augmente entre 1999 et 2007. Néanmoins, le nombre d'habitants évolue toujours entre 150 et 170.

Selon les données communales, il y aurait 173 habitants en 2010. La population reste stable.

NAISSANCES, DECES, TAUX					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Solde naturel - taux annuel (%)	-0,4	-1,5	0	+0,1	-0,2
Solde migratoire - taux annuel (%)	-0,3	+0,7	+1,6	-1,4	+1,4
Taux de variation annuel total (%)	-0,7	-0,7	+1,6	-1,4	+1,1
Taux de natalité (‰)	12,3	5,5	14,2	10,3	5,6
Taux de mortalité(‰)	16,8	20,2	14,2	9,7	8

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil– Copyright INSEE



Définition : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

A Gouy-en-Ternois, le solde naturel est majoritairement négatif, notamment entre 1975 et 1982, ce qui explique la diminution de la population à cette période.

Ainsi, la population peine à se renouveler naturellement.

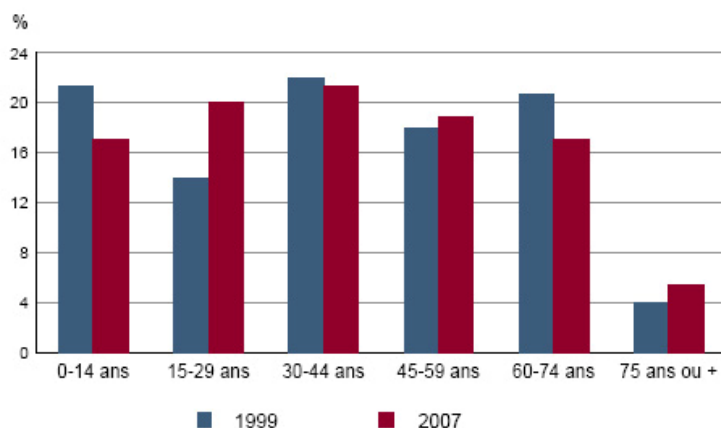
Le solde migratoire est quant à lui variable et constitue un élément déterminant dans l'évolution démographique de la commune.

III.1.2 Structure de la population

● *Par âge et par sexe*

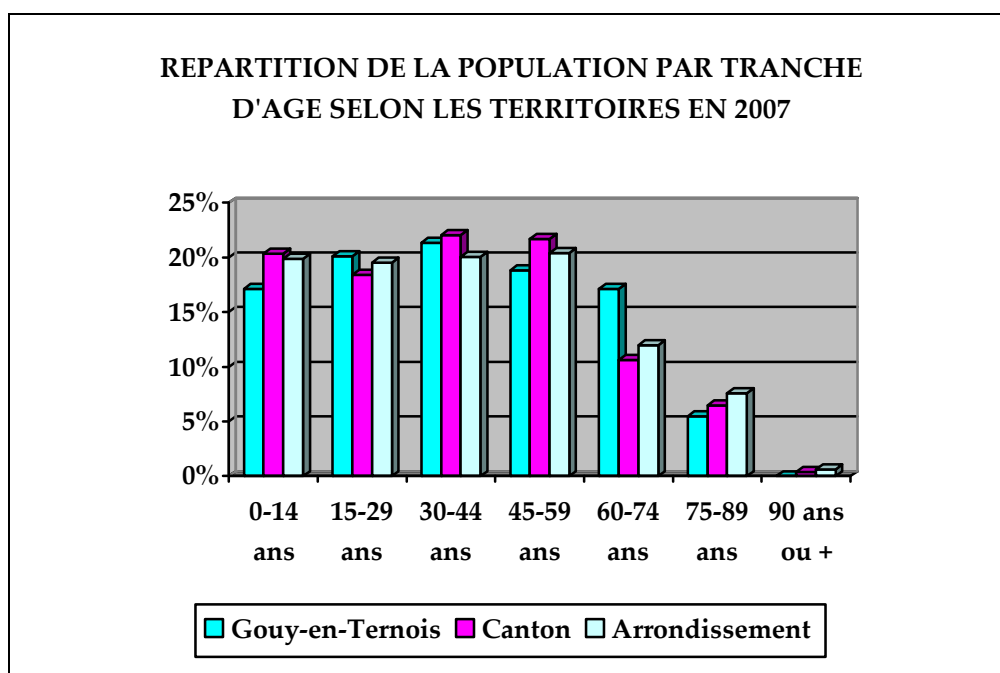
POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 2007					
	Gouy-en-Ternois	Canton Aubigny-en-Artois	Arrondissement ARRAS	REGION Nord Pas-de-Calais	FRANCE
TOTAL	164	12322	206 068	4018648	63186098
0-14 ans	17,15%	20,35%	19,85%	20,1 %	18,5 %
15-29 ans	20,1%	18,4%	19,5%	20,9 %	19 %
30-44 ans	21,35%	22,05%	20,05%	20,5 %	21 %
45-59 ans	18,85%	21,7%	20,4%	19,8 %	20,2 %
60-74 ans	17,15%	10,65%	12%	11,4 %	12,9 %
+					
75-89 ans	5,5%	6,45%	7,6%	6,5%	7,4 %
90 ans ou+	0%	0,4%	0,6%	0,5 %	0,7 %
HOMMES	84	6155	98 940	48,2 %	48,39 %
0-14 ans	15,5%	20,6%	21%	21,5 %	19,6 %
15-29 ans	21,4%	19,3%	20,7%	21,9 %	19,8 %
30-44 ans	20,2%	22,4%	20,9%	21,1 %	21,5 %
45-59 ans	21,4%	22,2%	21%	20,1 %	20,5 %
60-74 ans	15,5%	10,2%	11,1%	10,5 %	12,4 %
75-89 ans	6%	5,1%	5,2%	4,7 %	5,8 %
90 ans ou+	0%	0,2%	0,2%	0,2 %	0,4 %
FEMMES	80	6167	107 128	51,8 %	51,61 %
0-14 ans	18,8%	20,1%	18,7%	18,9 %	17,5 %
15-29 ans	18,8%	17,5%	18,3%	20,2 %	18,4 %
30-44 ans	22,5%	21,7%	19,2%	20,0 %	20,6 %
45-59 ans	16,3%	21,2%	19,8%	19,6 %	20,0 %
60-74 ans	18,8%	11,1%	13%	12,2 %	13,4 %
75-89 ans	5%	7,8%	10%	8,3 %	9,0 %
90 ans ou +	0%	0,6%	1%	0,8 %	1,1 %

Source : Recensement de la population 2007 copyright INSEE



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La population est composée en majorité de personnes âgées de 15-29 ans et de 30-44 ans.



Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Par rapport aux territoires environnants, les 60-74 ans sont sur représentés. En effet, ils représentent 17,15% de la population à Gouy-en-Ternois contre 10,65% dans le canton et 12% dans l'arrondissement.

De même, les 15-29 ans sont plus représentés sur le territoire communal qu'aux échelons territoriaux supérieurs.

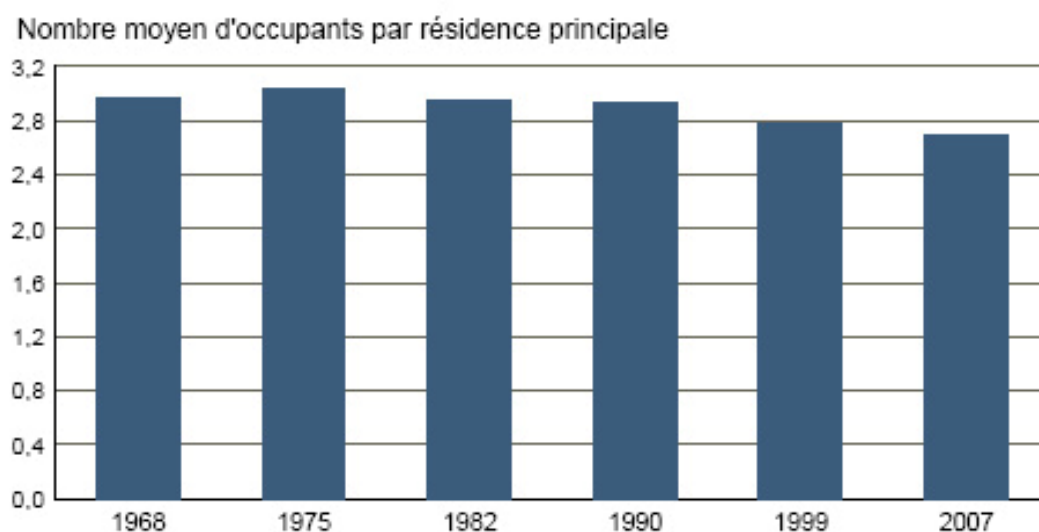
A l'inverse, les 0-14 ans et les 45-59 ans sont sous représentés.

Cette comparaison met en évidence le vieillissement de la population, contrebalancé par la part relativement importante des 15-29 ans.

L'objectif est de prendre en compte le vieillissement de la population en limitant le phénomène de desserrement des ménages, lié aux nouveaux modes de vie : divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages (les enfants quittant le foyer familial et ne se réinstallant pas sur la commune).

- *Par ménages*

Evolution de la taille des ménages depuis 1968

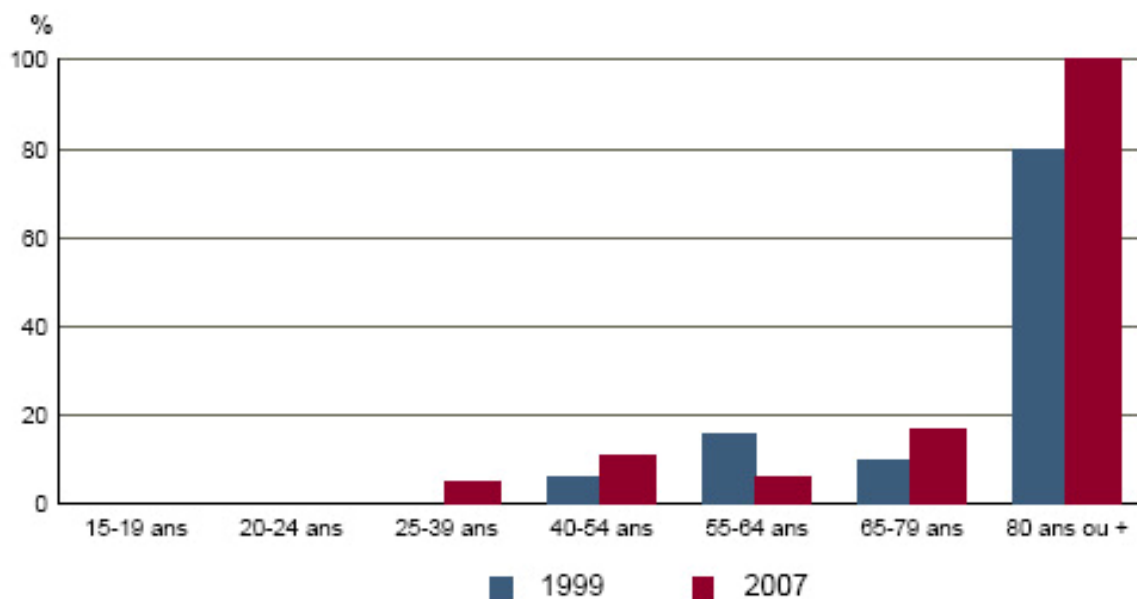


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La taille moyenne des ménages est de 2,7 habitants par foyer en 2007. Elle diminue depuis 1990 : 3 personnes par foyer à cette date, 2,8 en 1999, 2,7 en 2007. Cette diminution de la taille des ménages est une tendance nationale, provoquée par l'évolution des modes de vie (diminution du taux fécondité, vieillissement de la population, augmentation du nombre de divorce...).

Néanmoins, la part des personnes par foyer est assez importante pour une commune rurale, et révèle la présence de famille avec enfants. Elle est similaire avec celle du canton. Il faut néanmoins prévoir une diminution de la taille des ménages dans les années à venir, notamment suite au vieillissement de la population.

Population de 15 ans ou plus vivant seule selon l'âge



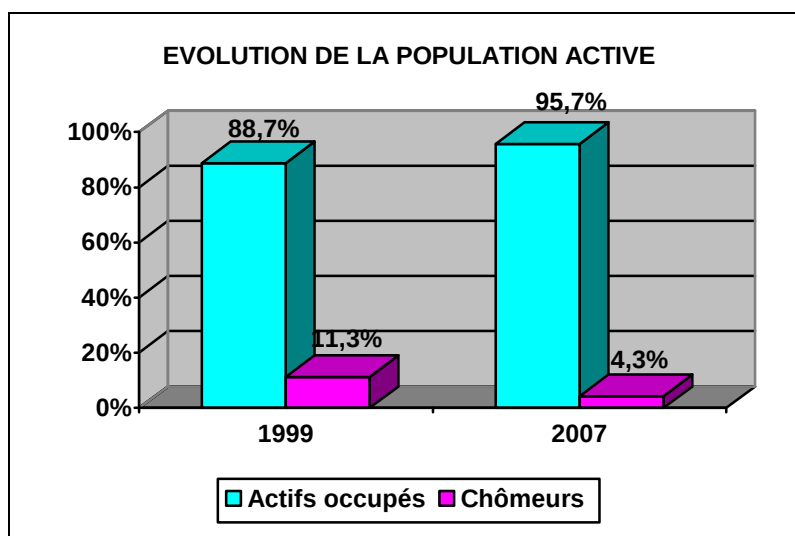
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La part des personnes vivant seules a augmenté entre 1999 et 2007 pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ce phénomène coïncide avec la diminution de la taille des ménages.

III.2 ECONOMIE

III.2.1. Population active

GOUY-EN-TERNOIS				
		Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés		95,1%	96,4%	95,7%
Chômeurs		4,9%	3,6%	4,3%
Part des actifs		70,7%	53,8%	62,7%
ZONE D'EMPLOI ARTOIS-TERNOIS				
Actifs occupés		90,4%	88,2%	89,4%
Chômeurs		9,6%	11,8%	10,6%
REGION Nord Pas-de-Calais				
Actifs occupés		86,2%	84%	85,2%
Chômeurs		13,8%	16%	14,8%
FRANCE				
Actifs occupés		89,8%	87,1%	88,5%
Chômeurs		10,2%	12,9%	11,5%



Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

En 2007, parmi les 110 habitants de la commune âgés de 15 à 64 ans 69 sont actifs soit 62,7%. Le taux d'activité est inférieur à celui de la zone d'emploi Artois-Ternois : 69,8%.

Sur les 96 actifs, 4,3% sont au chômage. Ce taux a diminué depuis 1999 (alors 11,3%). Le taux de chômage est très bas sur la commune par rapport aux territoires de comparaison (10,6% pour la zone d'emploi et 14,8% pour la région Nord-Pas-de-Calais).

Le contexte économique de la commune est donc plutôt favorable.

III.2.2. Formes d'emploi

	Nombre	%	Dont% en temps partiel	Dont % de femmes
Ensemble	66	100%	19,7%	40,9%
Salariés	56	84,8%	19,6%	42,9%
Non salariés	10	15,2%	20%	30%

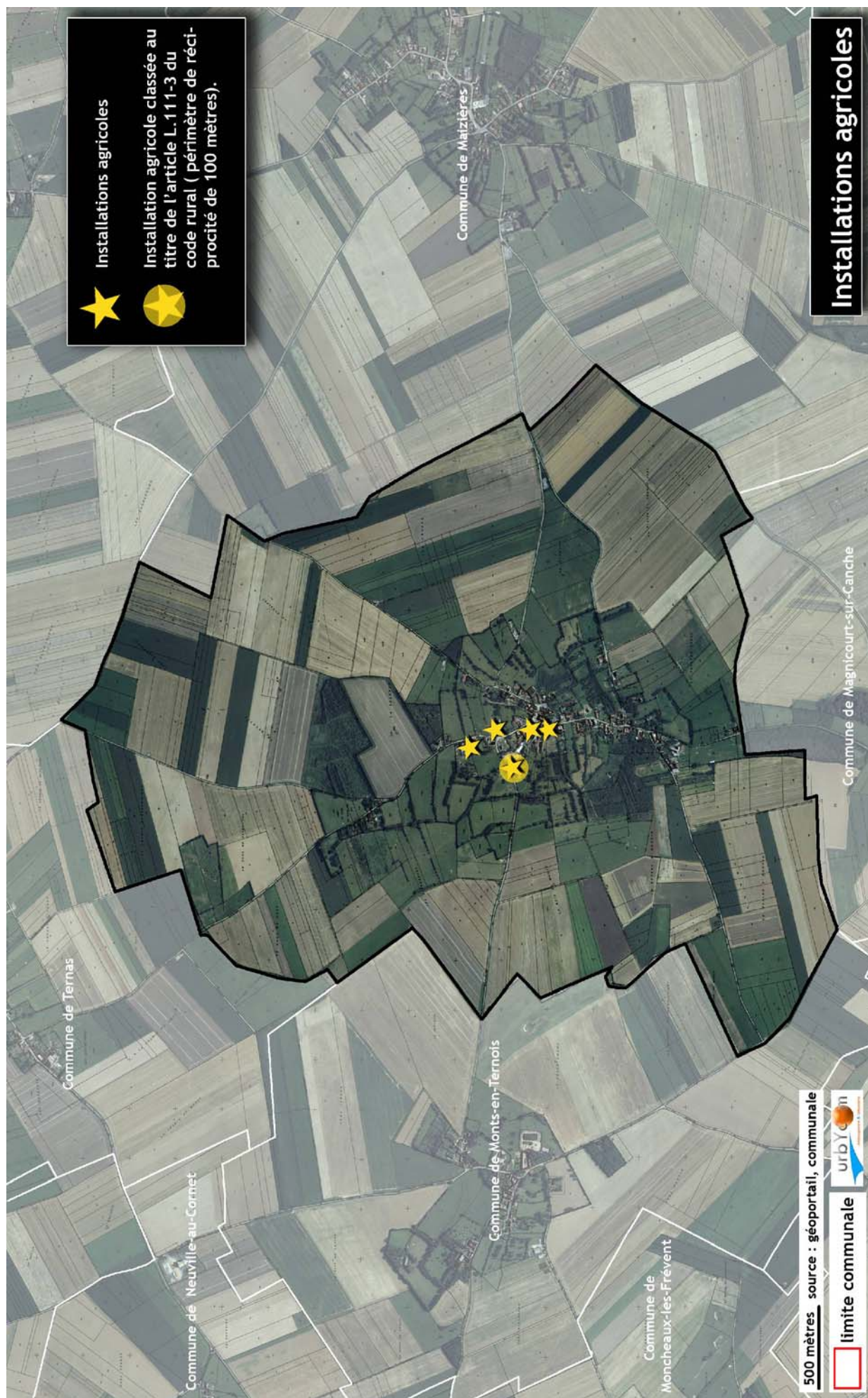
Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Les salariés représentent la grande majorité des actifs (84,8%). Cette part est légèrement inférieure avec celle du canton (87,5%).

III.2.3. Emplois sur la commune

Cinq entreprises sont recensées sur le territoire : deux dans le domaine de la construction, une dans le domaine des transports, commerces et services divers et deux dans l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale.

Par ailleurs, cinq installations agricoles sont implantées sur la commune. L'une d'entre elle est classée. Cela signifie qu'elle est soumise aux prescriptions de l'article L.111-3 du code rural, qui a pour objectif de limiter les nuisances qu'elle serait susceptible d'engendrer aux riverains. Il s'agit de l'EARL Legault-Beuvry, située 11 rue de Monts.



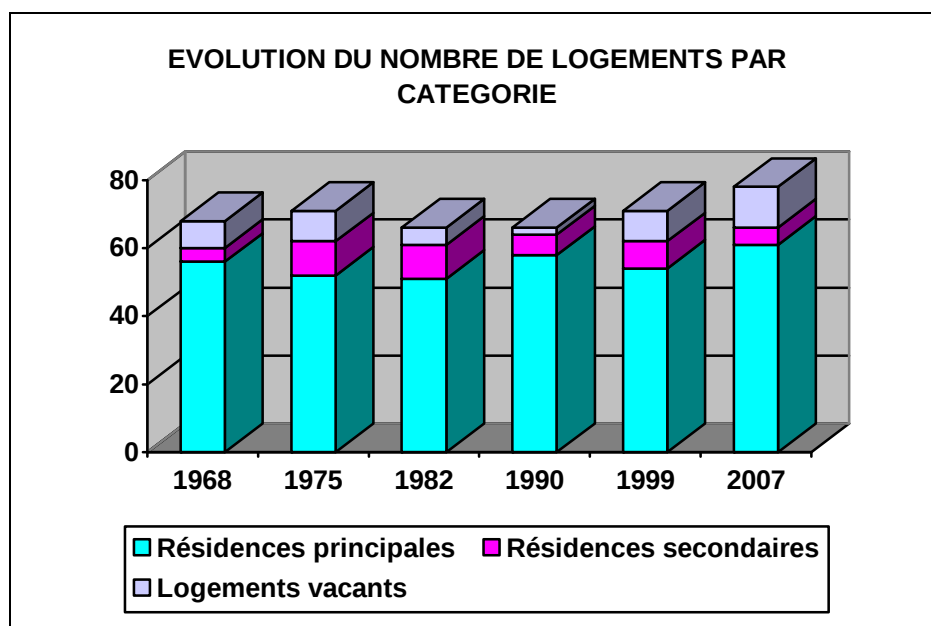
III.3 HABITAT

III.3.1 Composition du parc

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	68	71	66	66	71	78
Résidences principales	56	52	51	58	54	61
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	10	10	6	8	5
Logements vacants	8	9	5	2	9	12

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Le parc est composé de 78 logements en 2007, soit 10 de plus qu'en 1968. Parmi ceux-ci, 78% sont des résidences principales, 6,5% des résidences secondaires et logements occasionnels et 15,5% des logements vacants.



Cinq résidences principales se sont ajoutées au parc de logements entre 1968 et 2007. Les résidences secondaires sont restées stables. En revanche le nombre de logements vacants a fortement augmenté : 2 en 1990, 9 en 1999 et 12 en 2007.

Selon la définition de l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'une des cas suivants :

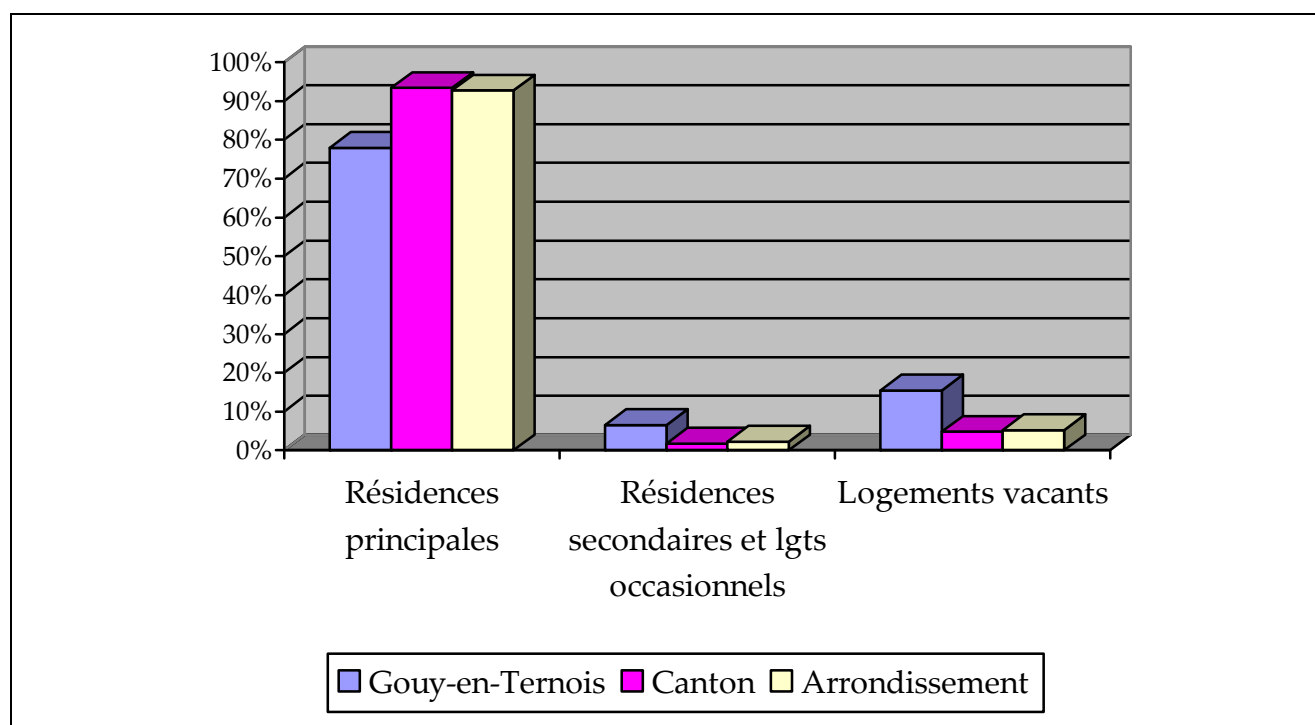
- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;

--conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 -gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Le seuil de fluidité du marché est d'environ 5%. La commune présente donc un taux de logements vacants trop élevé. Ce taux est dû au nombre important de logements délabrés sur le territoire communal.

COMPARAISON TERRITORIALE DU PARC DE LOGEMENTS EN 2007					
	GOUY-EN-TERNOIS	CANTON D'Aubigny-en-Artois	ARRONDISSEMENT Arras	REGION	FRANCE
Nombre de logements	78				
Résidences principales	78%	93,4%	92,7%	91,5%	83,9%
Résidences secondaires et logements occasionnels	6,5%	1,8%	2,2%	3,3%	9,7%
Logements vacants	15,5%	4,8%	5,2%	5,3%	6,5%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE



La part des résidences principales à Gouy-en-Ternois est inférieure à celle des territoires environnants. En effet, ces dernières représentent 78% des logements contre 93,4% pour le canton et 92,7% pour l'arrondissement d'Arras. Cette situation s'explique par la part importante des logements vacants : 15,5%, contre 4,8% pour le canton et 5,2% pour l'arrondissement.

Il n'existe qu'un appartement sur le territoire communal. Il s'agit d'un ancien logement de fonction. Les maisons individuelles représentent donc la quasi-totalité des logements. Cette structure individuelle des résidences principales reflète le caractère rural et résidentiel de Gouy-en-Ternois.

III.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement.

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2007					
	Gouy-en-Ternois	Canton	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	85,2%	83,4%	68,2%	91,5%	83,9%
Locataire, sous-locataire	11,5%	14,6%	29,7%	3,3%	9,7%
Logé gratuitement	3,3%	2%	2,1%	5,3%	6,5%

Source : Recensement de la population 2006– Copyright INSEE96

Le parc des résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires (85,2%). Cette proportion est dans la tendance des statistiques cantonales (83,4%), mais inférieure à celles de l'arrondissement (68,2%).

L'évolution des statuts d'occupation entre 1999 et 2007 est marquée par une diminution des personnes logées gratuitement, au bénéfice des locataires. En revanche, la part des propriétaires est restée stable.

III.3.3 Qualité des logements

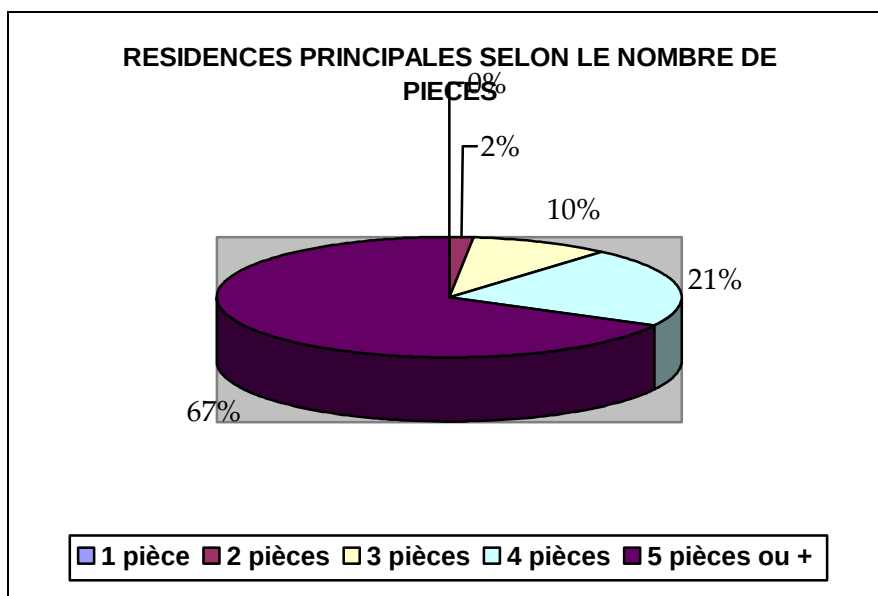
	1999	2007
Salle de bain avec baignoire ou douche	92,6%	95,1%
Chauffage central collectif	1,9%	0%
Chauffage central individuel	31,5%	45,9%
Chauffage individuel « tout électrique »	5,6%	8,2%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

Les résidences principales de Gouy-en-Ternois sont à 95,1% équipées soit d'une baignoire soit d'une douche.

Néanmoins, certains logements ne disposent pas encore du "tout confort", puisque 45,9% ne disposent pas d'un des systèmes de chauffage susvisés et 4,9% n'ont ni baignoire ni douche (contre 32,8% et 4,1% au sein du canton).



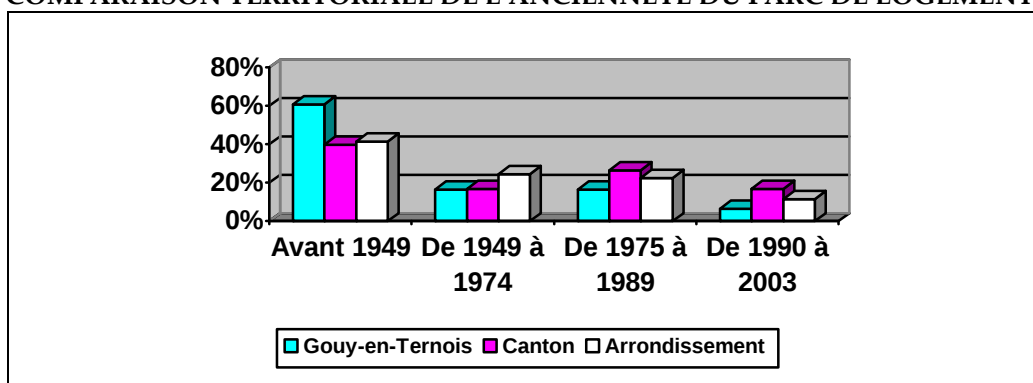
Les résidences principales sont composées à 67% de cinq pièces ou plus. Cette part de grands logements est caractéristique du milieu rural.

III.3.4 Ancienneté du parc

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)						
	Gouy-en-Ternois		Canton	Arrondissement	Région	France
	Nombre :	%				
Avant 1949	37	60,7%	39,8%	41,4%	37,9%	30,2%
De 1949 à 1974	10	16,4%	16,8%	24,6%	29,8%	29,9%
De 1975 à 1989	10	16,4%	26,5%	22,4%	21,1%	23,4%
De 1990 à 2004	4	6,6%	16,9%	11,6%	11,2%	16,5%

Source : Recensement de la population 2007 – Copyright INSEE

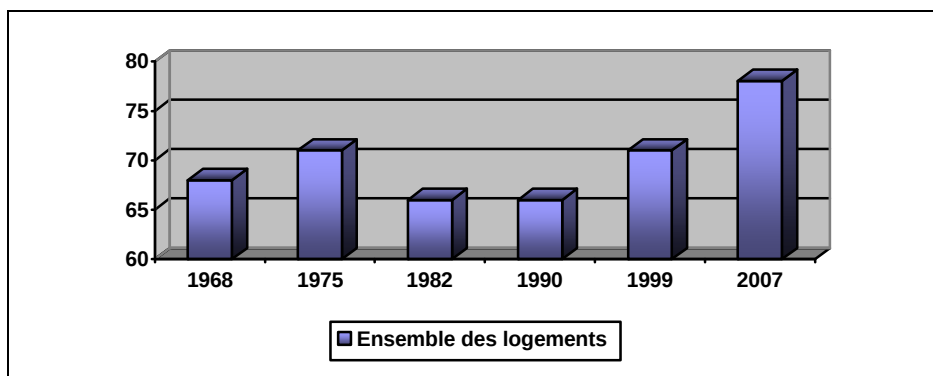
COMPARAISON TERRITORIALE DE L'ANCIENNETE DU PARC DE LOGEMENTS



Le parc de logements de Gouy-en-Ternois est ancien, puisque 60,7% des constructions ont été édifiées avant 1949, contre 39,8 % pour le canton d'Aubigny-en-Artois et 41,4% pour l'arrondissement d'Arras.

A partir de cette période intercensitaire, le rythme de construction est moins soutenu, notamment entre 1990 et 2004. En effet, 6,6% des logements, soit 4, ont été construits pendant cette période, contre 16,9% pour le canton et 11,6% pour l'arrondissement. Selon les données communales, une seule construction a été édifiée depuis 2007.

Le rythme de construction est donc peu soutenu sur le territoire.



10 logements se sont ajoutés au parc entre 1968 et 2007. Le développement urbain s'opère donc principalement sous forme de renouvellement urbain, ou par le biais de nouvelles constructions, mais de manière mesurée.

III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Les équipements de superstructure

La centralité d'une commune se définit comme le lieu concentrant les équipements les services générateurs de déplacement au sein d'un espace à dominante résidentielle.

L'église, la mairie, l'école et la petite place marque la centralité sur la commune. En effet, ces équipements sont regroupés.



Place



Eglise et mairie



a) Enseignement

L'école du village accueille une classe de 27 élèves et une cantine. Un RPI a été constitué, regroupant les communes de Gouy-en-Ternois, Ternas, Averdoingt, Mont-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Ligny-saint-Flochel, Foufflin-Ricametz. Il est constitué de 4 classes, soit 90 élèves. Les collèges et lycées les plus proches se situent à environ 9 km, à Saint-Pol-sur-Ternoise.

b) Loisirs, sports et culture

Il y a une salle des fêtes sur le territoire communal.

c) Artisanat, commerces et services

Un électricien et une infirmière sont installés sur la commune.

Les autres artisans et commerces se trouvent majoritairement sur Saint-Pol.

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

Le bureau de poste le plus proche est situé à Tincques, les pompiers à Ramecourt et la gendarmerie à Saint-Pol-sur-Ternoise.

d) Santé et action sociale

La commune ne comprend pas d'établissement de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Saint-Pol.

III.4.2 Les équipements d'infrastructure

a) Desserte et accessibilité

La commune bénéficie d'une accessibilité par la RD82, qui traverse la commune d'ouest en est.

En outre, la RD939 desservant Arras et Hesdin est située non loin de Gouy-en-Ternois.



b) Réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement et ordures ménagères

● Réseaux d'eau potable

La gestion et l'entretien du réseau potable sont assurés par le Syndicat des eaux de la vallée de la Ternoise.

L'alimentation en eau provient du captage situé sur la commune.

● Réseaux d'assainissement

L'assainissement est une des compétences de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois. L'assainissement est non collectif sur le territoire.

● Ordures ménagères

Le Syndicat Mixte du Ternois a en charge la collecte, le tri et le traitement des déchets sur 116 communes du Ternois.

Depuis avril 2000, est mise en place une collecte sélective des déchets ménagers.

III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution.

Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services :

Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit "école primaire" est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	6,2 km
Eloignement moyen des produits et services	6,1 km
Niveau d'équipements de Gouy-en-Ternois	4

La plupart des équipements sont situés à proximité, à Saint-Pol-sur-Ternoise.

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Moyens de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche du village est la RD939 faisant la liaison entre Arras et Saint-Pol.

Il n'existe pas de transports en commun desservant la commune.

La gare la plus proche se situe sur Saint-Pol.

Le Pays du Ternois a mis en place une possibilité de transport à la demande à destination des personnes âgées.

88,5% des résidences principales de la commune disposaient en 2007 d'au moins une voiture.

III.5.2 Déplacements à titre privé

La commune la plus fréquentée par les habitants de Gouy-en-Ternois est Saint-Pol-sur-Ternoise située à 10 km. Arras est la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée, elle se situe à 32 km.

Cette analyse ne prend en compte que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont donc pas pris en compte comme motif de fréquentation (INSEE).

Equipement automobile des ménages

	1999	2007
Au moins un emplacement réservé au stationnement	74,1%	73,8%
Au moins une voiture	81,5%	88,5%
-une voiture	48,1%	50,8%
-2 voitures ou +	33,3%	37,7%

Source : Insee

En 2007, 88,5% des ménages possèdent au moins une voiture et 73,8% un emplacement réservé au stationnement. Ces statistiques et la faible desserte en transport en commun annoncent l'utilisation massive de la voiture lors des déplacements.

III.5.3 Déplacements à titre professionnel

Evolution du lieu de travail des actifs entre 1999 et 2007

	1999	2007
Travaillent dans la commune de résidence	25,5%	18,2%
Dans le Pas-de-Calais	59,6%	74,2%
Dans le département du Nord	6,4%	1,5%
Dans une autre région	8,5%	4,5%
Dans une autre région hors France métropolitaine	0%	1,5%

Les habitants de Gouy-en-Ternois font partie de la zone d'emploi de l'Artois-Ternois. 18,2% des actifs travaillaient dans leur commune de résidence en 2007. Cette part a diminué depuis 1999 : à cette date, 25,5% des actifs exerçaient leur activité sur le territoire communal.

La grande majorité travaille dans le Pas-de-Calais (74,2%), et 1,5% dans le Nord.

L'analyse des modes de transport laisse prédominer l'usage de la voiture particulière lors du trajet domicile/travail. En effet, il existe peu d'alternative à la voiture sur le territoire.

III.5.4 Entrées de commune

L'entrée de ville désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville. Ces portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image de la commune. Ainsi, un traitement paysager de qualité favorise une transition réussie entre les espaces bâtis et non bâtis. En outre, une entrée de ville marquée est gage de sécurité, en incitant les automobilistes à ralentir.

Par conséquent, les entrées de ville nécessitent une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère.

Entrée de ville n°1 depuis Ternas :



L'entrée de ville est marquée par des haies, un panneau d'agglomération et le calvaire.

Entrée de ville n°2 depuis Monts-en-Ternois :

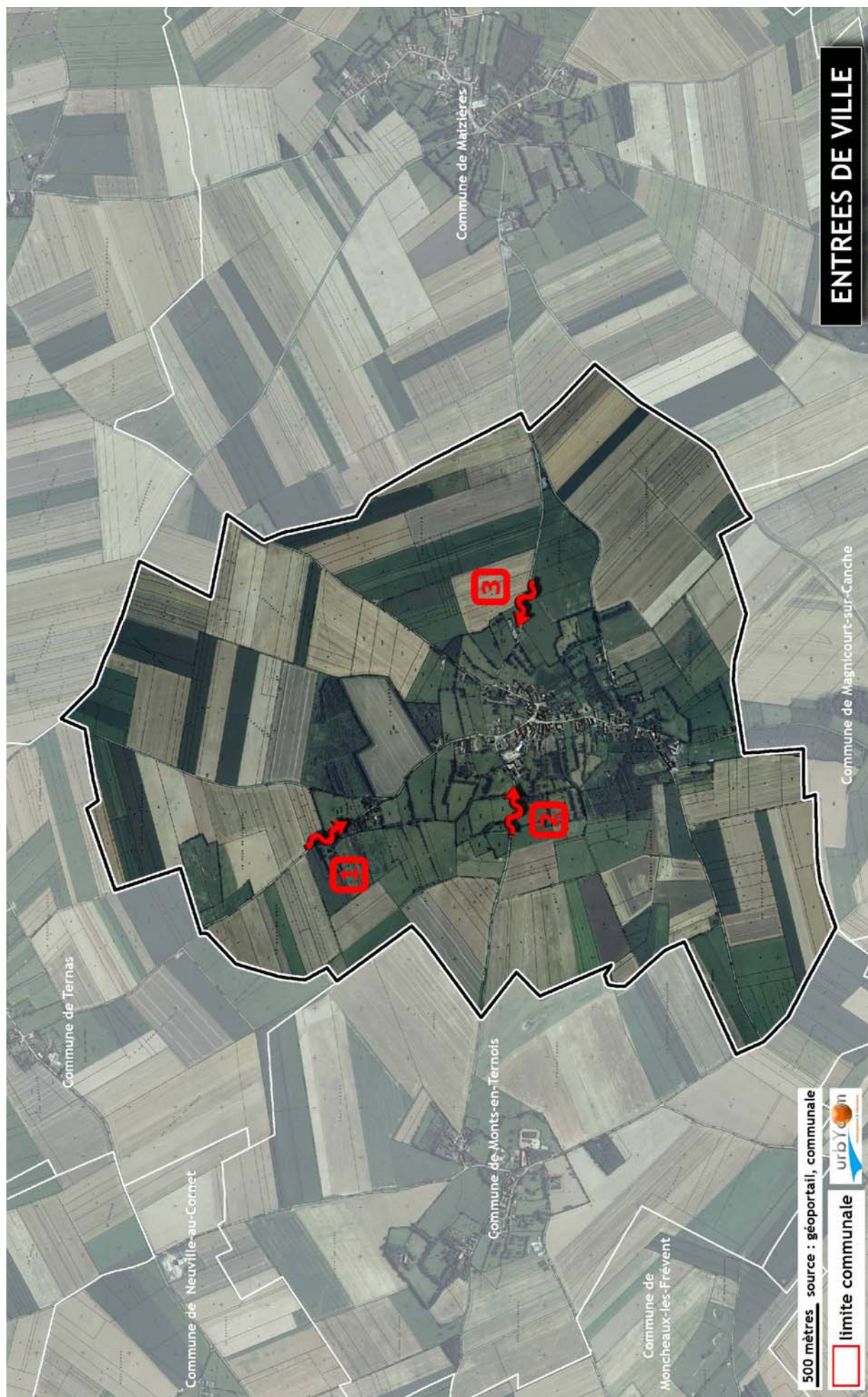


L'entrée dans le village est marquée par des talus, des boisements et un panneau d'agglomération. La perspective sur les bâtiments agricoles signale l'arrivée dans le tissu urbain. Ces derniers ont un impact important sur le paysage.

Entrée de ville n°3 depuis Maizières :

Des alignements d'arbres, suivis du cimetière et d'un panneau d'agglomération marquent l'arrivée dans le tissu urbain. Ces éléments rythment l'arrivée sur le territoire communal.





III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Située à proximité de Saint-Pol-sur-Ternoise, Arras et Bruay-la-Buissière, Gouy-en-Ternois est une commune dont les attraits caractéristiques reposent sur son aspect rural et résidentiel proche de la ville : la population active vient y chercher un cadre de vie paisible et agréable pour résider.

Le tissu urbain est linéaire, composé d'une seule entité. Il y a peu d'habitat isolé, hormis une habitation rue de Gouy-en-Ternois et deux habitations au nord.

Le paysage communal est marqué par une auréole bocagère qui entoure le tissu urbain. On trouve de nombreux boisements, alignements d'arbres et de haies et des pâtures. Le paysage est ensuite constitué par la plaine agricole, marquant le caractère rural du bourg.

L'évolution démographique est variable, impulsée par le solde migratoire. La population est jeune, composée en majorité de 15-29 ans et de 30-44 ans. Néanmoins, les 60-74 ans sont sur représentés sur le territoire par rapport aux territoires environnants. La taille des ménages est en diminution mais reste importante.

Le rythme de développement est peu soutenu, le parc de logements ancien. La part des logements vacants est importante, provoquée par plusieurs logements délabrés.

Au niveau économique, l'activité agricole est bien représentée avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles.

Les enjeux de développement sur les dix prochaines années consistent donc principalement en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale de la commune, tout en lui assurant un dynamisme et une vitalité. L'évolution de la démographie est plus liée aux types de logements qui seront réalisés et à leur localisation qu'à leur nombre.

Les perspectives d'évolution doivent donc viser:

- une urbanisation projetée adaptée à la structure communale, c'est-à-dire en adéquation avec la capacité des voiries et des réseaux (eau et électricité, l'assainissement étant individuel sur tout le territoire).
- un renforcement du caractère bâti des parties urbanisées du village, et notamment autour de la centralité communale, c'est-à-dire à proximité des équipements publics générant les déplacements des habitants.
- la réalisation de logements adaptés aux besoins, et à destination des jeunes et jeunes couples.
- l'intégration de la contrainte hydraulique avec notamment la gestion des risques naturels liés aux inondations.

- La prise en compte des zones humides.
- la prise en compte des activités économiques, et en particulier des sièges d'exploitation et des terres agricoles stratégiques pour l'exploitation.
- La prise en compte des nuisances générées par les installations agricoles ;
- la protection des éléments naturels de qualité, tels que les espaces boisés, les haies, les alignements d'arbres.
- La protection du patrimoine.
- La valorisation des entrées de ville.



Deuxième partie :

**CHOIX RETENUS,
notamment au regard des objectifs
et des principes
définis aux articles L.110 et L.121-1
du code de l'urbanisme**

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme : "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Article L.121-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

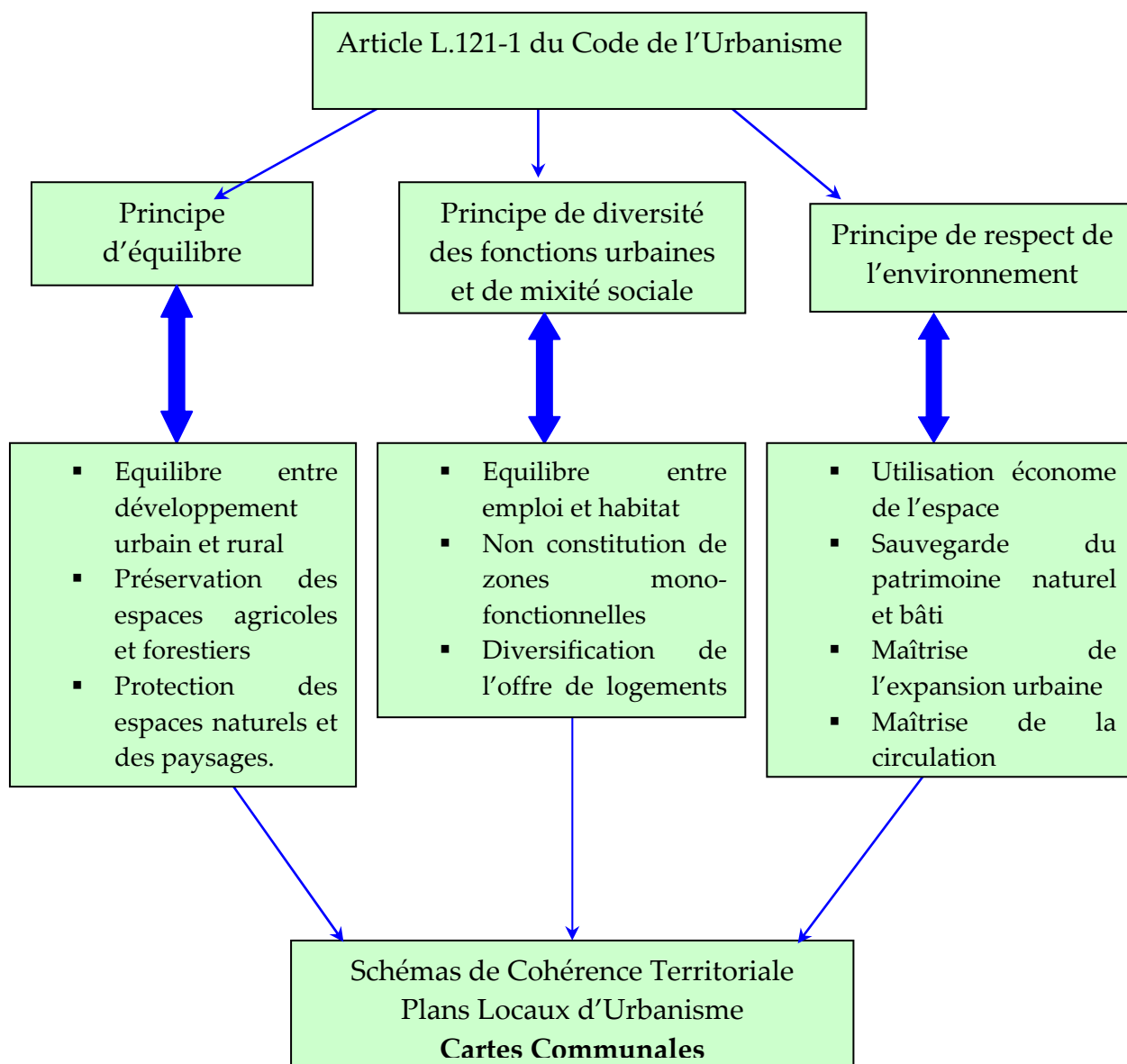
1° l'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la

biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »



Nomenclature des secteurs de la carte communale

En cohérence avec l'analyse de l'état initial de l'environnement, les analyses fonctionnelles et statistiques et l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale définit deux types de secteurs distincts qui découpent le territoire de la commune :

ZONES URBAINES CONSTRUCTIBLES : LA ZONE C

Ce sont des secteurs où les constructions sont autorisées. Ces zones sont soit déjà équipées, en voirie et réseaux notamment.

Elles englobent la partie bâtie existante du village, c'est-à-dire la partie actuellement urbanisée, l'extension souhaitée par la commune.

Il s'agit donc du tissu urbain actuel de la commune dans lequel les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément naturel.

Les choix des zones constructibles ont été opérés de sorte :

- que le projet respecte l'environnement, les milieux biologiques et évite les conséquences néfastes en terme d'aménagement (condamnation des possibilités d'ouvertures sur les arrières, étirement démesuré des réseaux publics...) ;
- que la carte communale corresponde aux objectifs d'évolution cohérents que réclame un développement durable et respectueux de l'identité de la commune, en sauvegardant son caractère rural.

ZONES NATURELLES NON CONSTRUCTIBLES : LA ZONE NC

Ce sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Il s'agit des zones insuffisamment ou non équipées, destinées à faire l'objet d'une protection pour les espaces naturels et agricoles. Ces zones peuvent également accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Deux précisions sont à apporter :

- Le découpage de la zone n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en zone C et en partie en zone NC (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone NC.

- La profondeur de la zone C est de 50-60 mètres, notamment pour les dents creuses, mais peut être réduite pour limiter la zone C au fond de propriété. Garantir une certaine profondeur de parcelle permet l'implantation d'annexes. Elle peut même être augmentée pour englober des constructions existantes à plus de 60 mètres. Mais, à l'inverse, une profondeur de parcelle trop importante laisserait la possibilité d'ériger des constructions en deuxième rangée d'urbanisation, ce qui pourrait nuire à l'harmonie urbaine.

Certaines limites se révèlent naturelles, tel qu'un chemin, par exemple, qui constitue une limite physique à l'urbanisation.

I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

Gouy-en-Ternois connaît une croissance démographique depuis 1990, avec l'arrivée de 14 habitants entre 1990 et 2007, soit une augmentation de 9% de la population. Le solde migratoire est positif, ce qui démontre une attractivité de la commune.

L'enjeu est d'éviter un vieillissement de la population en maintenant une attractivité sur la commune, via la mise à disposition de terrains disponibles. L'objectif est de permettre l'accueil de nouveaux habitants d'ici 2025. En effet, la commune est attractive, par sa proximité immédiate avec Saint-Pol-sur-Ternoise et la proximité d'équipements scolaires : école, cantine, garderie. Le projet communal consiste à augmenter d'environ 15 à 20% sa population, soit une trentaine d'habitants.

Projection :

L'évolution nationale correspond à un desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)]. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,12 en 2025. Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2007-2025. Si Gouy-en-Ternois venait à suivre une tendance similaire, des logements supplémentaires sont nécessaires pour le maintien démographique. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil de la zone urbanisée existante.

La taille des ménages sur la commune de Gouy-en-Ternois est de 2,7 personnes (source INSEE 2007). Elle est supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2025 (d'après l'INSEE pour la France : 2,12 en 2025).

Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2007-2025 :

Taille des ménages projetée en 2025 : **2,52 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**

Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2025 (identique à 2007)	/ taille des ménages en 2025	= nombre de résidences principales nécessaires en 2025
164	/ 2,52	=66

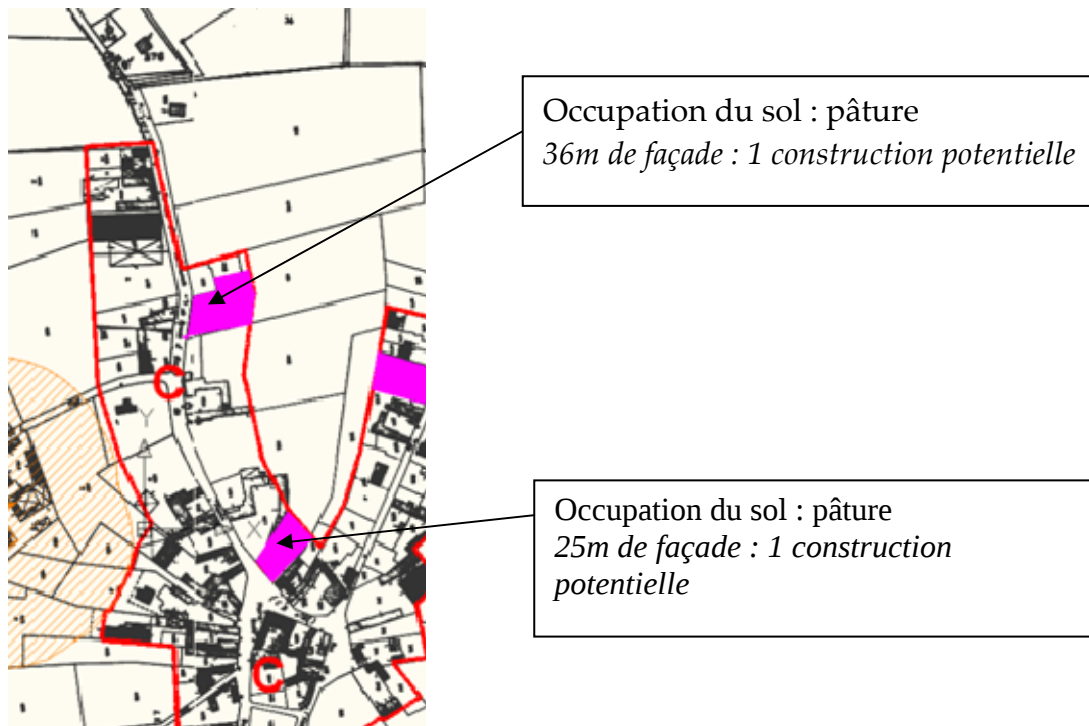
Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2025 à celui de 2007, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2025	- Nombre de résidences principales en 2007	= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages
66	- 61	=5

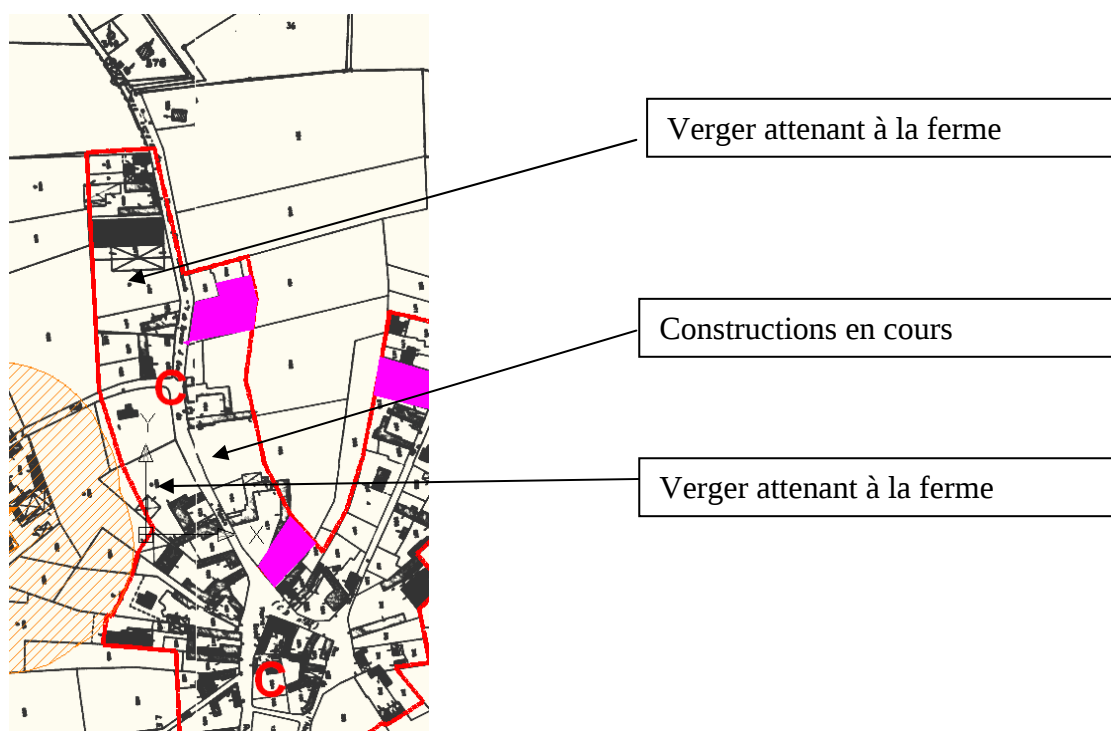
Le maintien de la population nécessite donc la construction d'au moins 5 logements.

Potentialités au sein de la zone constructible :

Rue de Ternas :



En revanche, les terrains ci-dessous sont exclus du compte foncier :



Rue de Maizières



Occupation du sol : pâture
32 m de façade : 1 construction

63 mètres : 63 constructions

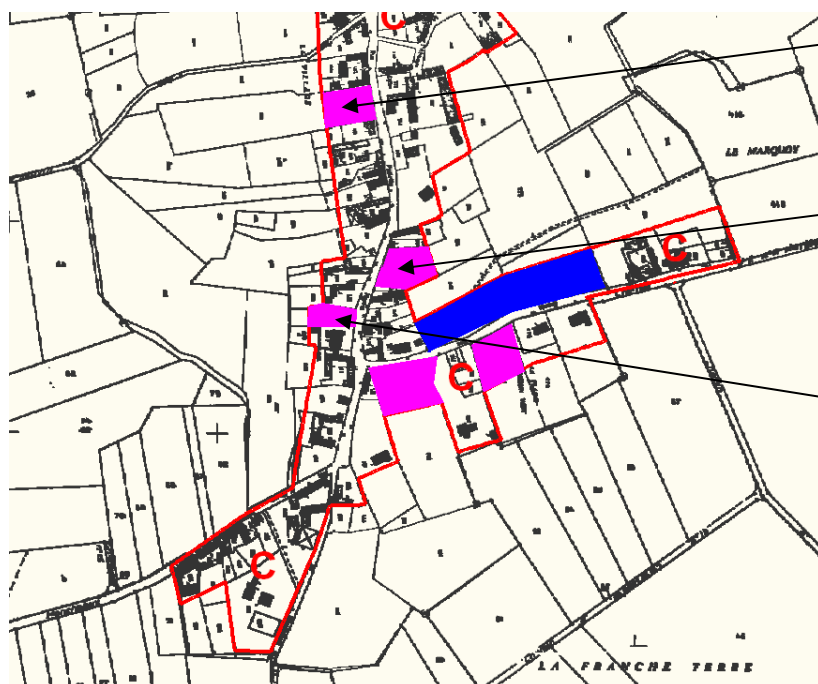
36 mètres de façade : 1
construction

Nouvelle construction
n'apparaissant pas au cadastre

Ces parcelles ne sont pas
comptabilisées dans le compte
foncier (jardin attenant à
l'habitation)



Rue Paulette Martin et rue du Chemin vert



Occupation du sol : pâture
40 m de façade : 2 constructions

Occupation du sol : pâture
40 m de façade : 2 constructions

Occupation du sol : pâture
18 m de façade : 1 construction



Occupation du sol : pâture
200 mètre de façade : 8 constructions

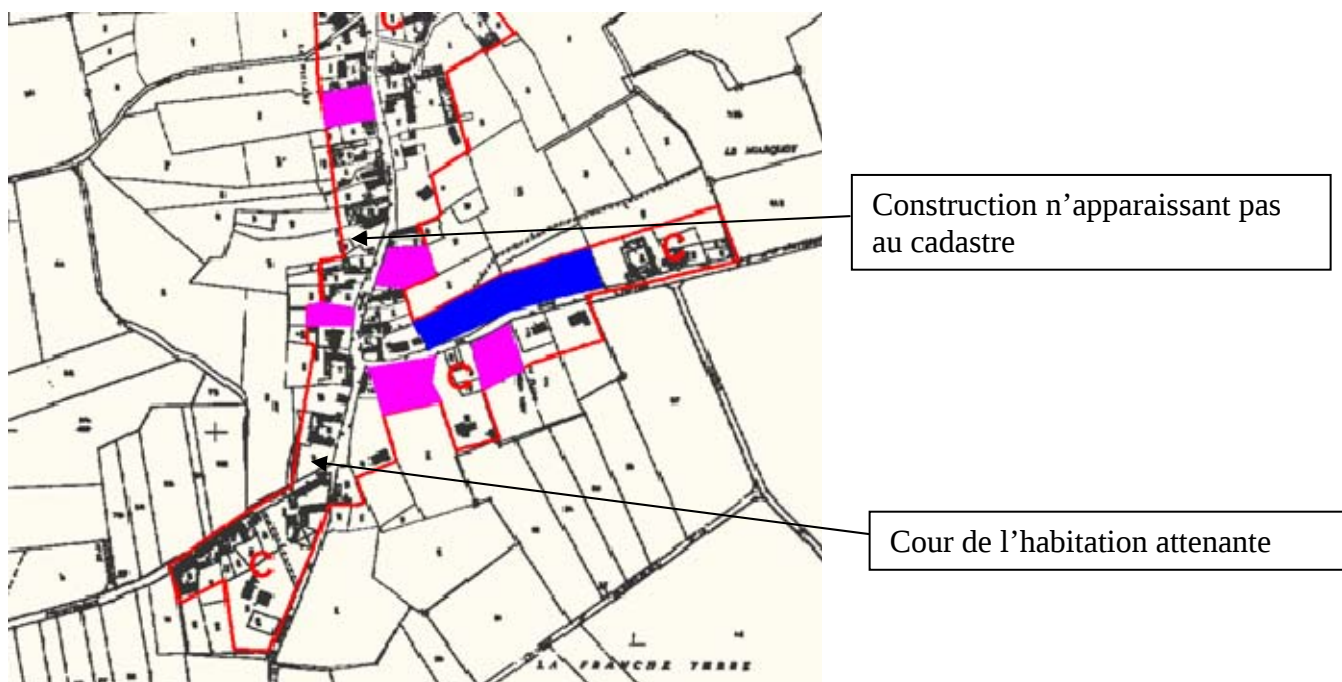
Occupation du sol : pâture
48 m de façade : 2 constructions

Occupation du sol : pâture
65 m de façade : 3 constructions



Vue aérienne : rue Paulette Martin et rue du Chemin vert

Les terrains suivants sont exclus du compte foncier :



Résultats du compte foncier :

Au sein de la zone constructible déterminée avec la municipalité, 25 potentialités de construire ont été identifiées.

Néanmoins, il s'agit d'un chiffre purement théorique. En effet, la rétention foncière est forte sur la commune. La municipalité après avoir analysée les parcelles susceptibles d'être vendues, recense 17 constructions potentiellement réalisables (en se basant sur un linéaire de 20 mètres de façade).

Nous retiendrons donc une rétention foncière de 30% sur la zone constructible. Ce qui porterait, en théorie, les possibilités de construire à 17.

La zone constructible de Gouy-en-Ternois, une retranscription de la partie actuellement urbanisée

Cette dernière est déterminée au travers d'un faisceau d'indices : desserte, nombre de constructions existantes, distance du terrain par rapport au bâti existant, contiguïté avec les parcelles bâties. Cette notion s'apprécie de la même manière que le principe de constructibilité limitée.

Ainsi, le caractère urbanisé d'un espace s'apprécie en fonction de la densité de construction (CE 29 janvier 1997, Djerelien, requête. n° 125842), de la desserte par les

différents réseaux et la voirie ainsi que des obstacles physiques pouvant séparer les parcelles litigieuses des zones d'habitations existantes¹. Ces critères sont cumulatifs. Dès lors, un terrain situé en partie boisée, à 2,5km du bourg et 500 mètres d'un hameau, séparé des bâtiments dont la proximité est invoquée par une route départementale et par une distance de 300 mètres, se trouve hors de la partie actuellement urbanisée (CAA Bordeaux 17 décembre 2007 M. André X). De même, une parcelle contiguë à une vaste zone naturelle en partie boisée et vierge de toute construction occupe un secteur nettement différent de ceux précédemment urbanisés ou en voie d'urbanisation (CAA Nancy 8 novembre 2007 M. Jean-Louis X).

Comme le précise la jurisprudence *Velay*², « l'existence d'équipements publics constitue seulement un élément confortatif, en présence d'une certaine densité de construction ». Ainsi, un projet situé dans un secteur naturel peu équipé et non desservi par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement malgré des constructions à usage d'habitation édifiées de façon dispersée à proximité est déclaré en dehors des zones urbanisées³. Même solution pour un projet de lotissement situé dans un espace naturel et « non desservi par des réseaux publics »⁴.

En outre, la distance par rapport au bourg est un critère déterminant. Sera par exemple considéré en dehors de la partie urbanisée un terrain situé à plus de 100 mètres d'une agglomération. En revanche, une parcelle située à proximité immédiate des maisons fait partie de l'espace urbanisé. (CE 17 janvier 1994 Demesidon, CE 30 juin 1995 Bobin).

De même, est intégré dans les parties urbanisées d'une commune un terrain limitrophe de parcelles sur lesquelles une dizaine d'habitations ont été édifiées ou sont en cours de construction (CE 18 octobre 2002 M. Turbe, CAA Bordeaux 6 décembre 2001). La situation est similaire pour un terrain situé à 400 mètres d'une agglomération mais contigu d'un lotissement régulièrement réalisé et presque terminé (TA Nice, 4 décembre 1986, Monge). De même, un terrain situé à moins de 100 mètres du bourg et localisé à proximité immédiate de plusieurs maisons est constructible, alors même qu'il est séparé de l'agglomération par une voie communale (CE 27 mai 1994, Michel Visine).

A contrario, un terrain situé à 150 mètres de l'agglomération dans un environnement menacé par le mitage est considéré en dehors des parties urbanisées (TA Nice, 10 mai 2001 Société Eda/ Commune de Ramatuelle). Ainsi, il doit exister une distance notable entre le terrain en cause et l'agglomération.

¹ Ainsi, une parcelle située à environ 100 mètres du périmètre urbanisé est inconstructible, parce qu'elle est séparée du tissu urbain par un ruisseau surmonté d'un pont qui constitue une coupure d'urbanisation : CAA Marseille, 20 septembre 2007, M et Mme Gilbert.

² CE 22 mars 1991, Velay.

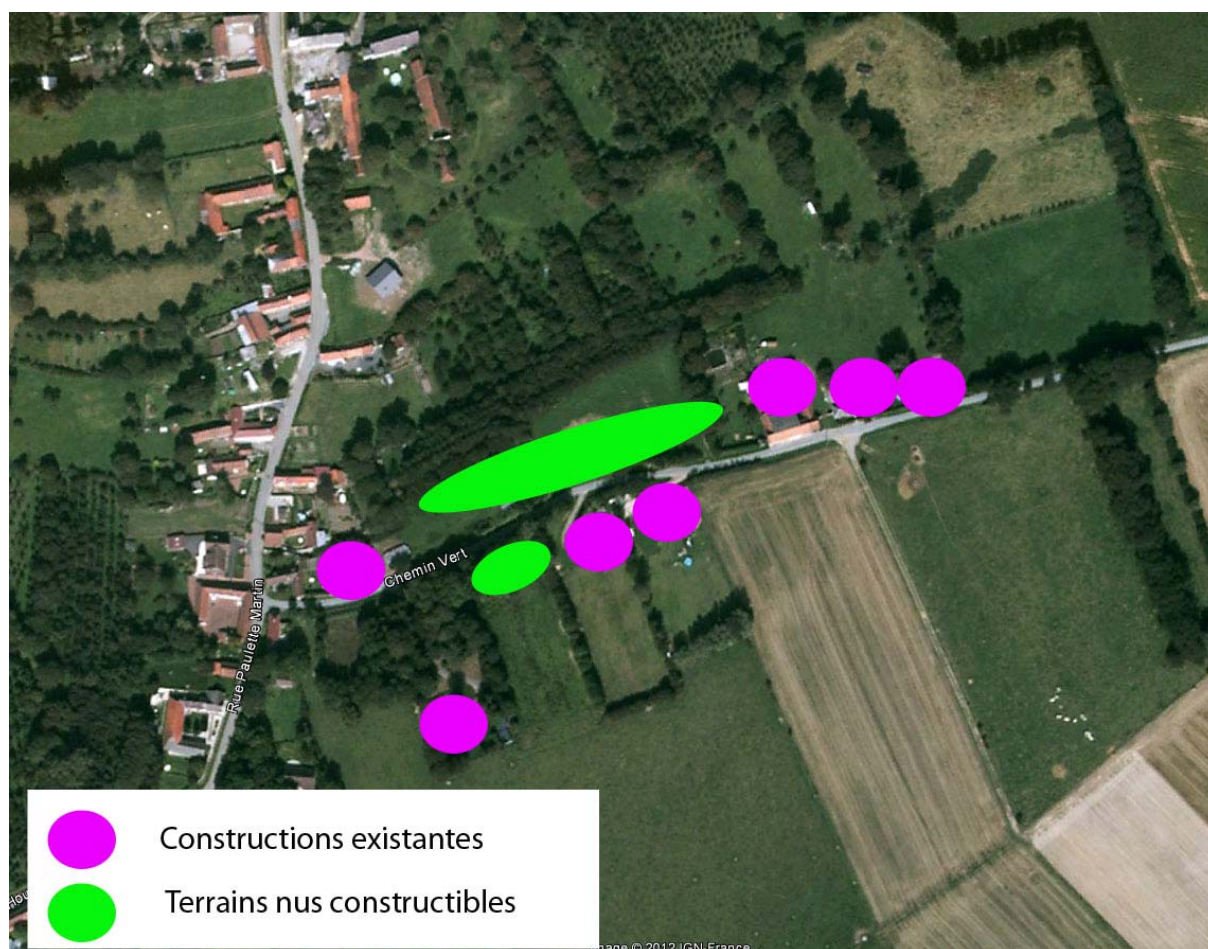
³ CE 31 juillet 1992, n°100967.

⁴ CE 26 juillet 1996 n°133852.

Les terrains répertoriés sont desservis par l'ensemble des réseaux, et sont situés soit entre deux constructions, soit en vis-à-vis de constructions existantes, dans un secteur assez dense.

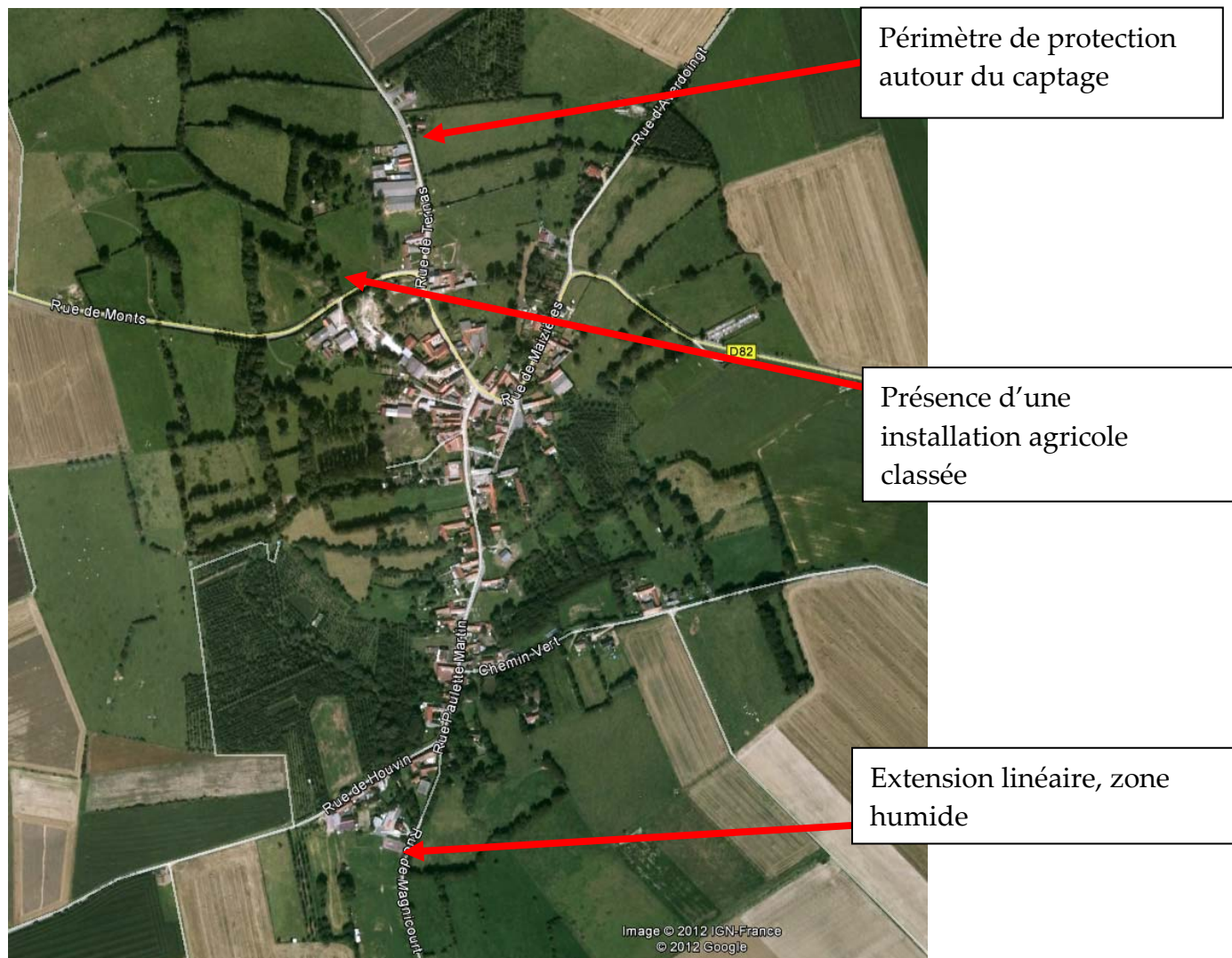
Particularité des terrains rue du Chemin Vert :

C'est également le cas des terrains situés rue du Chemin vert. En effet, ils sont situés dans la continuité urbaine, entre et en vis-à-vis de constructions existantes. En outre, ils sont desservis par l'ensemble des réseaux. La commune a prévu l'installation d'une citerne incendie sur le secteur. L'objectif de la municipalité est de venir étoffer l'urbanisation dans cette zone, en classant les terrains nus en zone constructible.



De surcroît, la problématique agricole a été prise en compte ; en effet, les terrains en cause ne sont pas concernés par un périmètre de réciprocité autour d'une installation agricole classée, ni attenant à une exploitation agricole. Il s'agit actuellement de pâtures. Leur urbanisation ne portera pas atteinte au devenir d'une installation agricole, et donc au principe de protection de cette activité.

Il s'agit par ailleurs du seul secteur où la commune peut se développer : en effet, des contraintes affectent le territoire sur les autres sites de développement possibles :



Impacts démographiques de la zone constructible

La zone constructible déterminée permet d'accueillir potentiellement 25 constructions. Si l'on applique un coefficient de rétention foncière de 30% sur ces terrains, il resterait donc 17 constructions possibles.

Comme il a été démontré plus haut, cinq logements sont nécessaires pour permettre le maintien de la population.

Les 12 logements en plus permettront une augmentation de 30 habitants (12x 2,52 (taille moyenne prévue des ménages en 2025)).

La population serait donc portée à 194 habitants, soit une augmentation de 18%, ce qui correspond aux objectifs démographiques de la commune.

1.2 LIMITER LES EXTENSIONS LINEAIRES

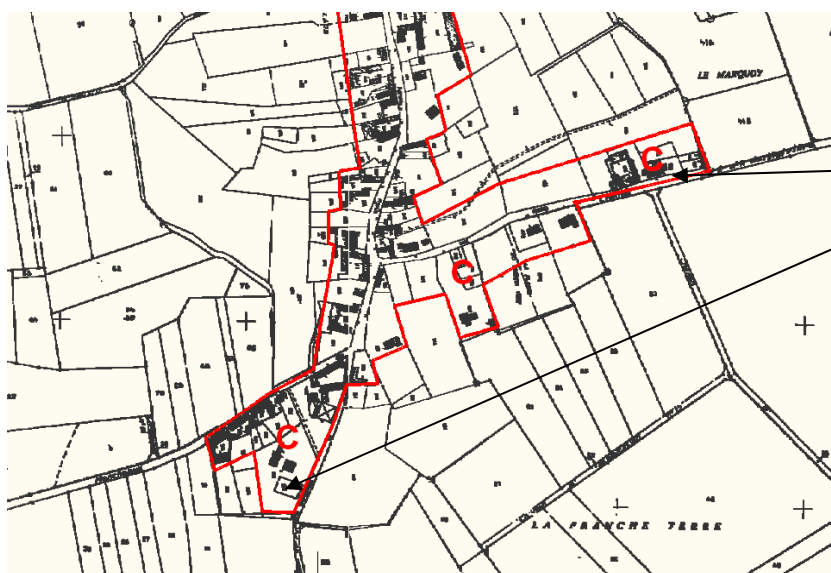
Sur l'ensemble du territoire, la limite de la zone constructible s'arrête à la dernière habitation existante sur la partie actuellement urbanisée de la commune, afin d'éviter l'étalement urbain et de contenir l'urbanisation dans ses limites existantes.

L'objectif est aussi d'intégrer la problématique du traitement des entrées de ville. En effet, pour des raisons de sécurité et de lisibilité, les limites de la zone constructible visent à marquer le franchissement dans la partie urbanisée sur l'ensemble du village. L'urbanisation est ainsi un élément qui matérialise l'entrée au sein des espaces bâtis.



Rue de Ternas

Construction n'apparaissant pas au cadastre



Limite de la zone constructible stoppée à la dernière habitation et au jardin attenant

I.3 LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT ISOLE

Il y a quelques habitations isolées sur le territoire. Elles sont affectées en zone non constructible, pour éviter le mitage des terres agricoles et ne pas encourager l'urbanisation linéaire. Ces constructions pourront néanmoins évoluer. En effet, le code de l'urbanisme précise dans son article R.124-3 que :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

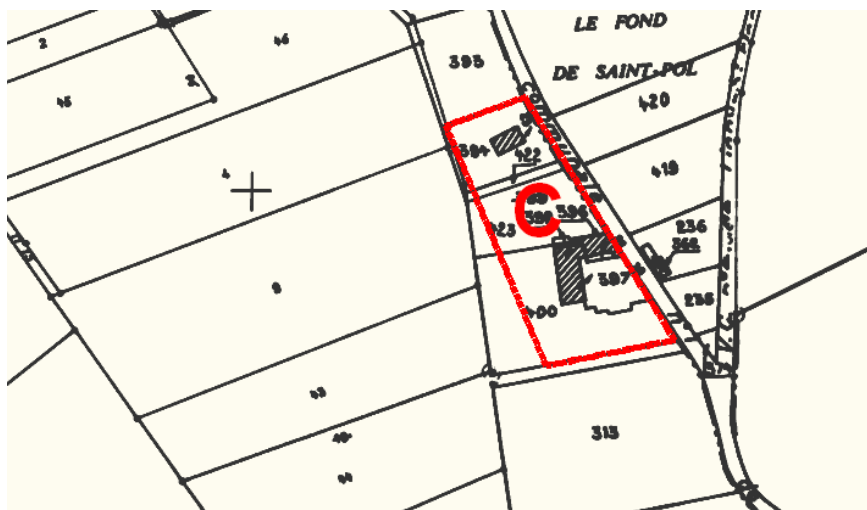
— à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Il est donc laissé la possibilité à l'existant d'évoluer.

Les habitations existantes dans le périmètre de captage sont affectées également en zone non constructible, afin d'assurer le principe de protection de la ressource en eau.

I. 4 EVITER LE DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX

Les constructions rue de Ternas sont affectées en zone constructible, car elles forment une entité urbaine. La limite de zone est néanmoins contenue dans les limites strictes du tissu urbain actuel, afin d'éviter, comme susmentionné, l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles.



I.5 PRISE EN COMPTE DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Rue de Ternas, les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ont été exclues de la zone constructible.

I.6 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITE

L'absence de document d'urbanisme a mis en latence la croissance du village. Il existe peu de locatif sur le territoire, d'où une faible mixité des statuts d'occupation. L'un des enjeux en matière d'habitat, est de promouvoir un type de logement intermédiaire entre le locatif et le lot libre de constructeur. En effet, diversifier l'offre de logements permet de répondre aux évolutions sociétales et socio-démographiques. L'outil carte communale ne peut cependant pas répondre à cette attente.

I.7 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON IDENTITE RURALE

La carte communale entend préserver les sites naturels afin de préserver le cadre de vie et de sauvegarder l'identité rurale de la commune.

Elle entend préserver en outre les espaces agricoles et les terres présentant un intérêt agricole. Ainsi, rue du chemin vert, les terrains ouverts à l'urbanisation ne sont pas liés à une exploitation existante.

Par ailleurs, il convient de sauvegarder la vocation agricole, d'un point de vue économique et paysager. En effet, la plaine agricole façonne le paysage et offre des paysages intéressants, propres au Ternois.

Dans ce cadre, les boisements les plus importants sont affectés en zone non constructible, ainsi que l'auréole bocagère, hors partie actuellement urbanisée.

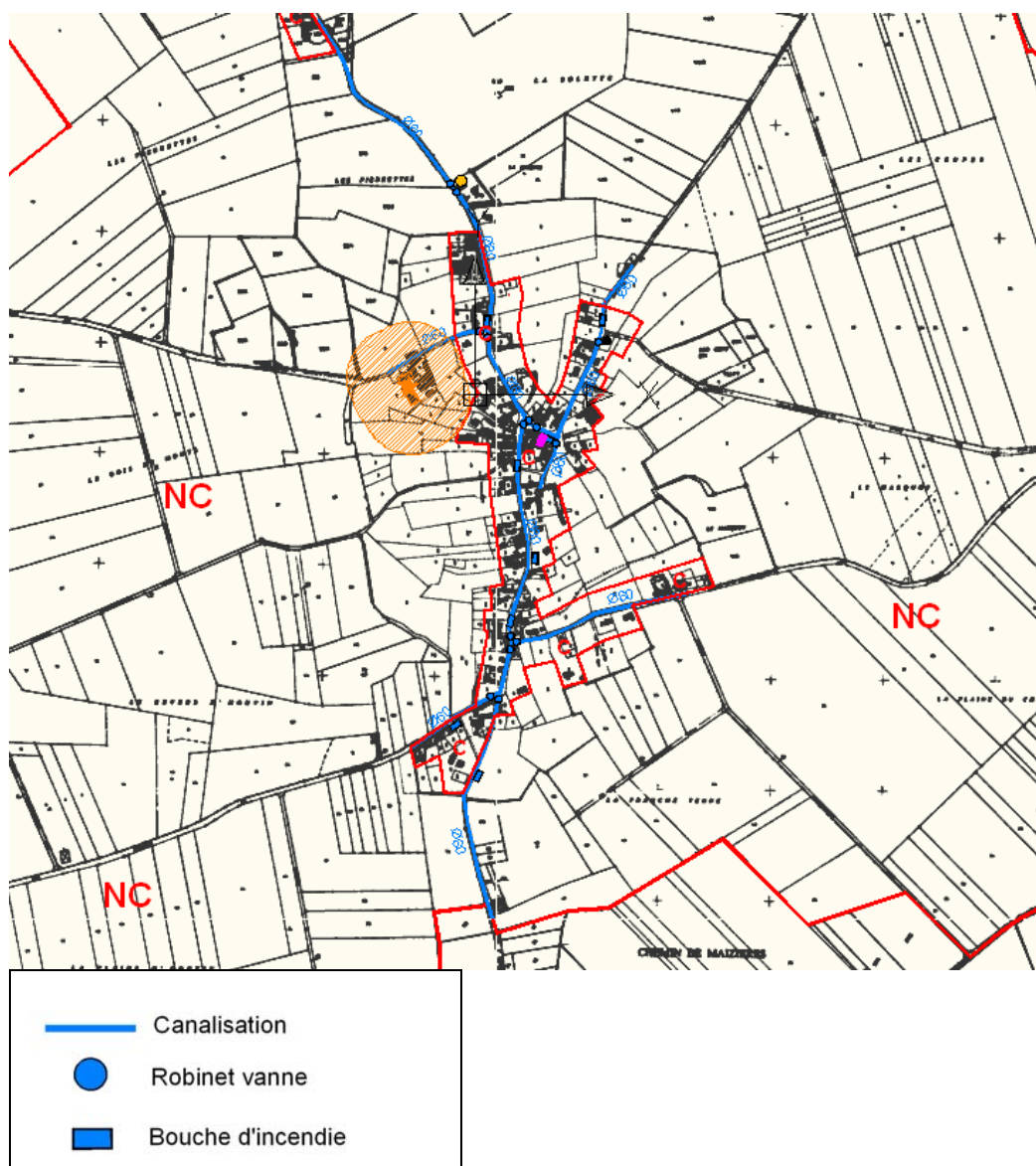
De même, la zone humide n'est pas constructible.

I.8 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

La zone constructible de la carte communale reprend les terrains, bâtis ou non, qui bénéficient à la fois d'une desserte par une voirie et d'un équipement en réseaux : eau potable, électricité et télécommunications, et le cas échéant, assainissement. Il s'agit des critères nécessaires (mais pas forcément suffisants) pour qu'un terrain soit constructible.

En l'espèce, les terrains intégrés dans la zone constructible sont tous desservis par l'ensemble des réseaux.

En effet, le classement des terrains doit être en adéquation avec leur situation : dès lors, un terrain répondant à la définition de la partie actuellement urbanisée doit être placé en zone constructible.

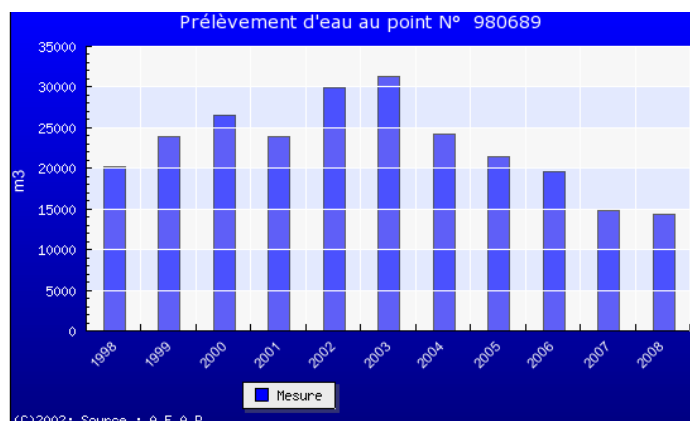


● Eau potable et électricité

L'alimentation en eau provient du captage situé sur le territoire communal, géré en régie.

Procédure de protection du captage	
Point N° 1	980689 (GOUY EN TERNOIS -)
Dossier N°	P0187
Référence Agence	
ETAT DE LA PROCEDURE	
Complète	
PROCEDURE DE PROTECTION	
Date du Rapport de l'Hydrogéologue Agréé	19/05/2003
Date de début de Consultation administrative	10/11/2003
Date de fin de Consultation administrative	10/12/2003
Date du premier jour d'enquête publique	05/04/2004
Date d'avis du Conseil Départemental d'hygiène	27/01/2005
Date d'arrêt de Déclaration d'Intérêt Public	04/04/2005
Date de publication aux Hypothèques	13/04/2006
OBSERVATIONS	
DEBITS AUTORISES	
Procédure générant les débits	Dérivation et protection
Date d'autorisation	
Débit horaire (m3/h)	11
Débit journalier (m3/j)	72
Débit annuel	27000
Débits détaillés par captage	
SURFACE DES PERIMETRES	
Périmètre Immédiat	
Périmètre Approché	
Périmètre Éloigné	

Un débit de 27 000 m3 est autorisé par an.



En 2008, il a été pompé environ 14 000 m3 d'eau. Le captage communal est donc en mesure d'assumer les objectifs démographiques communaux.

● Assainissement

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes des vertes collines du Saint-Polois. Tout le village est envisagé en assainissement individuel.

● Défense incendie

Une citerne est actuellement implantée en face de l'église (100m3). La municipalité a pour projet l'implantation d'une deuxième rue du Chemin vert. Dès lors, l'intégralité de la zone constructible sera couverte par la défense incendie.

I.9 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

L'installation agricole située à l'extérieur du tissu urbain est classée en zone NC, zone dans laquelle sont admises notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs. Par ailleurs, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes sont autorisés.

La prise en compte des installations agricoles classées :

Certains sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce classement s'applique qu'il s'agisse de bâtiments principaux ou d'annexes concourant à l'élevage, d'une installation en un seul site ou en plusieurs sites (site principal et site annexe secondaire lorsqu'il existe des moyens communs d'exploitation). Pour les bâtiments agricoles non classés, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique.

Cinq installations agricoles sont localisées sur le territoire.

Une d'entre elles est classée au titre de la protection de l'environnement. En vertu de l'article L.111-3 du code rural, un principe de réciprocité s'applique autour de cette exploitation classée, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin de tous les bâtiments liés à l'exploitation agricole classées, hormis ceux accueillant du matériel.

Des assouplissements sont prévus à cette règle. Ainsi, l'article L.111-3 du code rural permet de déroger à ce principe dans 2 cas :

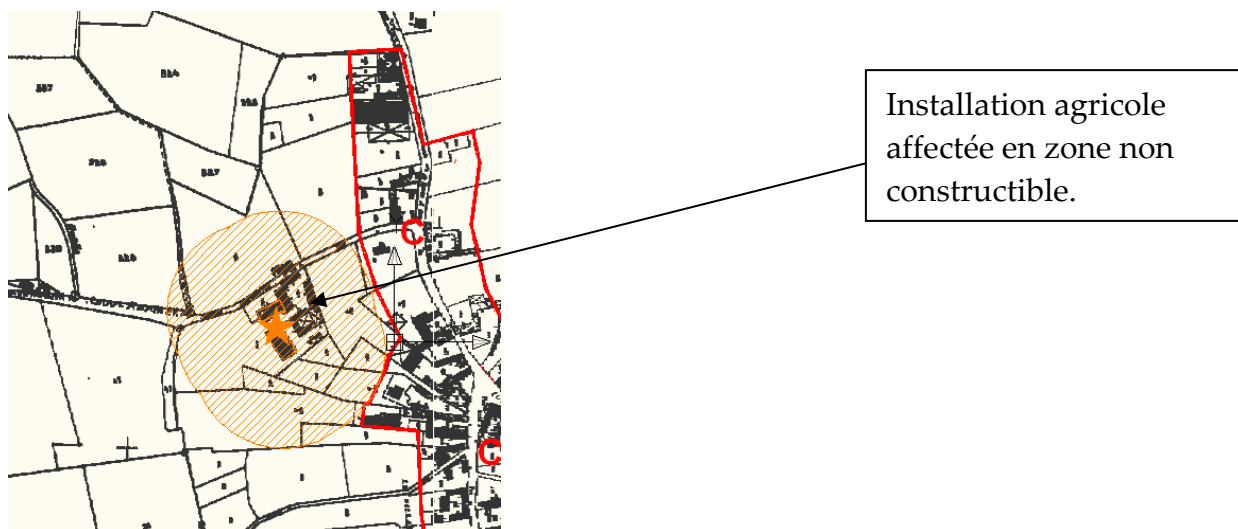
- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, en fixant des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
- en permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, d'autoriser une distance d'éloignement inférieure, pour tenir compte des spécificités locales.

Sur Gouy-en-Ternois, une dérogation au périmètre de réciprocité n'est pas nécessaire ; en effet l'installation agricole est située en dehors de la partie actuellement urbanisée.

Afin de maintenir une distance d'isolement entre cette exploitation et le tissu urbain, elle a été placée en zone non constructible.

En effet, bénéficier d'un isolement par rapport au tissu bâti constitue un avantage pour l'exploitation (possibilités aisées d'évoluer, peu de nuisances pour les constructions voisines, ...).

Le périmètre de réciprocité de 100 mètres a été pris en compte dans le plan de zonage : la limite de la zone constructible s'arrête là où commence ce dernier.



La limite de zone a été revue afin de tenir compte du périmètre de réciprocité de 100 mètres. Ainsi, la ferme et les terrains attenants ont été placés en zone non constructible.

Les autres installations agricoles, non classées, ont été affectées en zone constructible ; en effet, elles sont intégrées au tissu bâti existant.

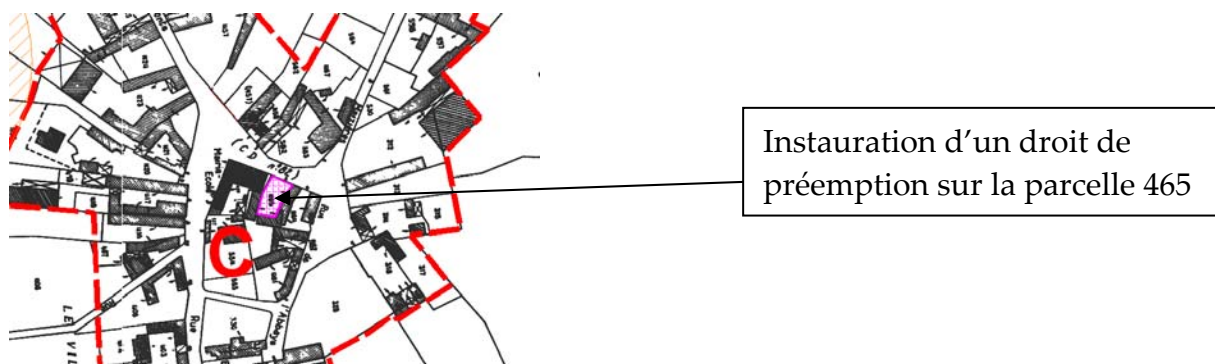
1.10 LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Le cimetière est exclu de la zone constructible, mais ce classement ne l'empêchera pas d'évoluer, en effet l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme déclare que les zones non constructibles « sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Dès lors l'extension du cimetière par exemple sera possible. Il constitue en effet un équipement collectif.

L'instauration d'un droit de préemption

La prise en compte des équipements se manifeste également par l'instauration d'un droit de préemption sur la parcelle 465. Ce dernier est instauré au titre de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, afin de permettre l'extension de la salle des fêtes. Ce droit de préemption porte sur une superficie d'environ 275m².



I.11 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Les zones inondées constatées :

Il n'y a pas de zone inondée constatée relevée sur le territoire communal.

Les risques technologiques :

La zone couverte par le PPRT (plan de prévention des risques technologiques), à cheval sur Gouy-en-Ternois et Ternas est affectée en zone non constructible.

L'aléa retrait gonflement des argiles :

La commune est seulement concernée par un aléa faible retrait-gonflement des argiles, localisé dans ce document pour information.

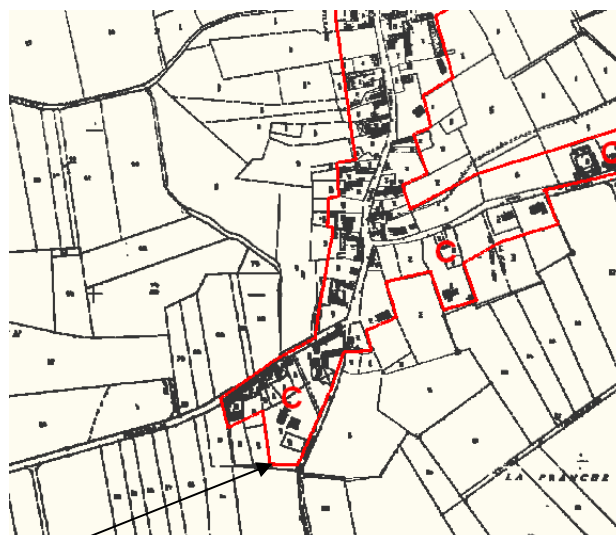
1.12 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Le code de l'urbanisme impose aux cartes communales dans son article L.121-1 « la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

Le territoire de Gouy-en-Ternois présente une richesse naturelle forte, même si la commune n'est pas concernée par une ZNIEFF ni par un autre type de protection, hormis dans le cadre des espaces protégés pour l'eau (zone sensible et zone vulnérable).

En effet, elle est entourée d'espaces boisés et d'une auréole bocagère.

Ces derniers ont donc été affectés en zone non constructible, de même que la zone humide inventoriée par le SAGE. Ces éléments permettent de maintenir des corridors biologiques sur le territoire et leur sauvegarde permet donc de répondre au principe énoncé à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme de préservation des continuités écologiques.



Zone potentiellement humide
affectée en zone non
constructible

II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Selon les dispositions de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, « la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Elle doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement [...]. »

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

Il n'y a pas de SCOT exécutoire qui couvre le territoire de Gouy-en-Ternois, mais l'élaboration d'un périmètre a été arrêté le 26-02-2001. L'arrêté du syndicat mixte date du 10-09-2011. Le SCOT est en phase de diagnostic.

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

La commune de Gouy-en-Ternois intègre une démarche globale de l'eau.

La commune fait partie du bassin versant de la Canche ; elle est concernée par le SAGE Canche (en cours d'élaboration) et le SDAGE Artois Picardie, applicable depuis le 1er janvier 2010.

A l'échelle du territoire communal, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE et du SAGE :

-préservation des zones humides, par un classement en zone non constructible des terrains concernés.

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il existe des servitudes d'utilité publique sur le territoire, ces servitudes figurent en annexe, et n'ont pas eu d'incidence sur la carte communale.

La compatibilité du document avec ces servitudes a été respectée.

II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Il existe des obligations sur le territoire signalées par les services de l'Etat, ces obligations figurent en annexe et n'ont pas eu d'incidences sur la mise en place de la carte communale.

La compatibilité du document avec ces servitudes a été respectée, la prise en compte des risques et de l'environnement notamment a été explicitée ci-avant.

III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX

Les objectifs de développement : viser une augmentation de 15-20% de la population et répondre à l'attractivité du territoire communal

L'enjeu de la carte communale est de délimiter une zone constructible qui réponde aux objectifs communaux de développement en évitant la surconsommation d'espace agricole et en préservant au maximum l'environnement.

Ainsi, le zonage délimité reprend la partie actuellement urbanisée de Gouy-en-Ternois, en prenant en compte la protection des espaces agricoles.

Compatibilité avec les objectifs communaux

- Recherche d'une augmentation de la population d'environ 10-15%

La commune souhaite augmenter sa population d'environ 15-20%, et répondre à la demande sur le territoire. La commune fait en effet partie des communes attractives du Saint-Polois, par sa proximité avec Saint-Pol-sur-Ternoise et la présence d'équipements scolaires (école, cantine, garderie). Le zonage réalisé permet de libérer des terrains libres, sachant que la construction de logements n'est pas forcément suivie d'une hausse de la population. D'autres notions doivent être prises en compte. En effet, différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction pour au moins maintenir le nombre d'habitants : la réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages, la vacance des logements...

Ainsi, sur les terrains libérés, en tenant compte de la rétention foncière, une partie permettra d'assurer le maintien de la population à l'horizon 2025 (soit 5 constructions) et les potentialités restantes (9) permettront une augmentation de la population d'environ 14% (en prenant en compte une taille des ménages de 2,52 personnes par foyer) , ce qui correspond aux objectifs communaux.

- Prise en compte de la rétention foncière (éventualité des propriétaires de terrains classés constructibles ne souhaitant pas bâtir ou vendre pour construire)

Les dents creuses répertoriées sont majoritairement constituées de pâtures. Ces dernières sont enclavées et intégrées dans le tissu urbain. Par conséquent, la partie actuellement urbanisée comprend de nombreux espaces libres (en comptabilisant les pâtures et les grandes propriétés), mais peu de propriétaires sont susceptibles de vendre dans les 10 à 15 prochaines années au sein de la partie actuellement urbanisée. Une rétention foncière de 30% a donc été appliquée.

Troisième partie :

**PRISE EN COMPTE,
PRESERVATION ET
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

La configuration qui a été donnée à la carte communale favorise la préservation du milieu naturel, en ce qu'elle recherche un équilibre adapté à la taille de la commune entre l'urbain et le rural.

La définition de la zone constructible s'est opérée dans le respect de 2 objectifs primordiaux :

- d'une part, permettre à la commune de se développer et d'évoluer en accueillant de nouvelles constructions dans un souci de renforcement de la centralité, notamment en évitant de consommer trop d'espace agricole ;
- d'autre part, en intégrant toutes les contraintes qui ont un impact sur le développement du village : installation agricole classée, limites d'agglomération, zone humide, captage d'eau potable.

II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

La commune de Gouy-en-Ternois connaît principalement une structure de village-rue, où l'urbanisation s'est faite en bordure des voies existantes de manière spontanée. Un des choix primordiaux de la carte communale (par rapport à une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme) réside en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale du village, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil pour l'arrivée de populations.

La plaine agricole a donc été préservée. L'urbanisation est contenue dans les limites du tissu bâti existant, en intégrant les parcelles rue du chemin vert, qui permettraient à la commune d'atteindre son objectif démographique. Le secteur concerné est desservi par des réseaux, ne revêt pas un intérêt paysager ou agricole particulier, et est situé dans un secteur assez dense de construction au sens jurisprudentiel.

Par ailleurs, les espaces boisés sont classés en zone non constructible, de même que la zone humide. La carte communale permet ainsi d'assurer la pérennisation des atouts paysagers de la commune et de répondre à l'un des principes énoncés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui est «l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».